Soixante-dix-neuvième année – N° 4042 22 ramadan 1410 (18 avril 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	ABONNEMENT ET PUBLICITÉ
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		IMPRIMERIE OFFICIELLE
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH		Rabat - Chellah
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 / 76.51.79 – 76.54.13
				C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Statuts de l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture.

Dahir n° 1-88-138 du 9 ramadan 1410 (5 avril 1990) portant publication des statuts de l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO) adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'organisation tenue à Fès du 3 au 5 mai 1982 276

Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) portant promulgation de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé 277

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-90-09 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement 282

Convention conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-90-209 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) approuvant la convention conclue le 2 rejeb 1410 (30 janvier 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt de douze millions de dinars koweitiens consenti par ledit fonds à la Caisse nationale de crédit agricole 283

Pages

Garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt conclue entre la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc et la Société pour l'expansion des exportations (Canada).

Décret n° 2-90-282 du 3 ramadan 1410 (30 mars 1990) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt portant sur l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 38.615.774 dollars canadiens conclue entre la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc et la Société pour l'expansion des exportations (Canada), pour le financement intégral de l'acquisition, auprès de la corporation commerciale canadienne, de certains biens et services relatifs à la conception et à la construction d'un centre d'essai de moteurs-réacteurs à l'aéroport Mohammed-V à Casablanca 283

Abeilles. – Mesures à prendre pour lutter contre la varroase.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1612-89 du 18 safar 1410 (20 septembre 1989) édictant les mesures à prendre pour lutter contre la varroase des abeilles 283

Aliments composés. – Teneur en orge.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 413-90 du 17 chaabane 1410 (13 mars 1990) relatif à la fixation de la teneur en orge des aliments composés 284

Pages

Accidents du travail. – Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 473-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1990 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail 284

Fonds d'équipement communal. – Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 480-90 du 24 chaabane 1410 (22 mars 1990) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Fonds d'équipement communal d'un emprunt obligataire d'un montant de cent millions de dirhams (100.000.000 DH). 285

TEXTES PARTICULIERS

Province de Figuig. – Création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale de Tendrara.

Décret n° 2-89-756 du 9 ramadan 1410 (5 avril 1990) portant création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale de Tendrara (province de Figuig) 286

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 128-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés 286

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'énergie et des mines.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 254-90 du 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal du cadre des ingénieurs d'Etat du ministère de l'énergie et des mines 296

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 255-90 du 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989) portant règlement des conditions, des formes et des programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère de l'énergie et des mines 297

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 256-90 du 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat du ministère de l'énergie et des mines 298

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 257-90 du 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat du ministère de l'énergie et des mines 301

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 258-90 du 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal du cadre des ingénieurs d'application du ministère de l'énergie et des mines 302

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-88-138 du 9 ramadan 1410 (5 avril 1990) portant publication des statuts de l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO) adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'organisation tenue à Fès du 3 au 5 mai 1982.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les statuts de l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO), adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'organisation tenue à Fès du 3 au 5 mai 1982 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur desdits statuts,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au « Bulletin officiel », à la suite du présent dahir, les statuts de l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO) (1) adoptés par l'assemblée générale constitutive de l'organisation du 3 au 5 mai 1982.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1410 (5 avril 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

(1) Lire le texte des statuts dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4042 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990).

Dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) portant promulgation de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, adoptée par la Chambre des représentants le 11 joumada I 1410 (11 décembre 1989).

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 39-89
autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé

PRÉAMBULE

Discours prononcé par S.M. Le Roi Hassan II à l'occasion de l'ouverture de la session du printemps de la Chambre des représentants du 8 avril 1988

« Louange à Dieu, que la prière et la bénédiction soient sur Le Prophète, Sa Famille et Ses Compagnons.

Monsieur le Président de la Chambre des représentants, honorables députés.

Comme Nous vous l'avions promis au mois d'octobre, nous voilà réunis aujourd'hui pour l'ouverture de la session du printemps de votre honorable assemblée. Outre Mes attributions constitutionnelles, sachez Messieurs, que Notre présence parmi vous s'explique également par les sentiments d'affection et de considération que Nous vouons à tous ceux qui représentent Notre peuple si cher à nous tous.

Le discours que Nous allons vous adresser aujourd'hui est, à l'instar des discours précédents, un discours d'orientation, il ne doit pas en conséquence être considéré comme un message Royal au Parlement tel que prévu par la Constitution. Celui-ci, comme vous le savez, ne doit pas faire l'objet de débat. Le présent discours est plutôt un ensemble de points de vue d'orientations et de choix que Nous vous proposons dans l'espoir qu'ils soient une motivation réelle pour votre imagination et votre patriotisme afin d'entreprendre l'effort nécessaire et que l'on puisse, ensemble, édifier notre économie et notre société sur des bases recueillant l'adhésion de tous, des bases conformes à la logique et à la réalité.

Nous avons déjà, dans nombre de Nos discours et de Nos orientations, évoqué le rôle dévolu au secteur public et au secteur privé dans le développement et l'essor de l'économie nationale et la nécessité de l'abandon par l'Etat, au profit du secteur privé, d'un certain nombre d'entreprises dont rien ne justifie le maintien du caractère étatique. Nous désirons revenir sur cette question afin de vous entretenir amplement des raisons qui ont dicté le choix de la politique que Nous avons décidé de mener dans ce domaine, des résultats escomptés et des moyens que Nous entendons mettre en œuvre pour l'application de Notre politique, conformément aux objectifs que Nous avons tracés.

La décision de transférer au secteur privé une partie importante des activités industrielles et commerciales actuellement assumées par l'Etat ou ses entreprises publiques, ne procède pas d'une courte vue ni d'un alignement sur des idées largement répandues. Elle est née d'une conception ayant le souci d'objectifs à long terme, prenant en compte les données passées, présentes et futures de l'économie marocaine.

Cette décision ne vise pas – comme nous le verrons plus loin – un allègement des charges du budget général ni l'abandon par l'Etat de son rôle au service du développement du pays. Elle tend, bien au contraire, à dynamiser la modernisation de l'économie marocaine, à améliorer le niveau de vie des citoyens, à promouvoir l'économie nationale en donnant toutes leurs chances à de nouvelles générations de citoyens, leur ouvrant l'accès aux responsabilités d'entrepreneur et à permettre au Maroc de participer beaucoup plus largement aux échanges internationaux.

Pour cerner les motivations de la politique que nous entendons poursuivre dans ce domaine, il convient de nous remémorer les circonstances qui ont présidé à la création, dans notre pays, du secteur public.

Après le recouvrement de son indépendance, de sa souveraineté pleine et entière, le Maroc se devait de restituer au peuple les entreprises économiques étrangères dont le colonialisme avait peuplé le Royaume. Etiolé sous l'emprise coloniale, le secteur privé national n'avait guère la possibilité de se développer et de prospérer et se trouvait, de ce fait, incapable d'assurer la relève. Aussi l'Etat avait-il l'obligation de prendre les choses en main, ce qu'il a fait en utilisant divers procédés, dont, notamment, la création d'entreprises publiques, destinées à succéder aux entreprises étrangères, d'une part, et, d'autre part, conçues pour se pencher sur un certain nombre d'autres secteurs, la nécessité, à l'époque, appelant à satisfaire les besoins des citoyens et à promouvoir les exportations.

Nul ne saurait dénigrer la politique suivie par l'Etat à cette époque de notre Histoire. L'intérêt national l'exigeait. Il est plutôt de notre devoir de rendre hommage à tous les artisans de cette reconquête par le Maroc de sa souveraineté économique.

Mais c'est dans la mesure même où cette politique a porté ses fruits que nous sommes aujourd'hui à même de passer à une autre étape en recherchant des moyens de développement nouveaux mieux adaptés au monde moderne tous systèmes confondus, et mobilisant

à ces fins, non seulement la puissance publique et ses serviteurs, mais toutes les forces d'initiative et d'invention dont le peuple marocain est si riche.

En passant en revue les raisons qui ont conduit à la privatisation des entreprises naguère détenues par l'Etat, on constate en tout premier lieu la raison financière qui est tellement évidente qu'elle est la première à être appréhendée. Il s'agit, en l'occurrence, d'alléger les charges du budget de l'Etat en matière de soutien aux entreprises publiques, certes toutes les entreprises publiques ne sont pas déficitaires, un grand nombre de ces entreprises est en état d'équilibre ou de profit.

Mais il n'en reste pas moins que près de dix pour cent des dépenses publiques de fonctionnement ou d'investissement sont consacrés à des subventions au secteur public. Nul ne saurait contester que l'emploi de ce prélèvement budgétaire à d'autres fins serait plus bénéfique aux citoyens et à la Nation.

Cette situation du secteur public vient de ce que celui-ci souffre d'un mal qui, au demeurant, n'est pas particulier au Maroc bien qu'il s'y soit largement répandu, il s'agit de la prolifération des filiales des entreprises publiques dont beaucoup ne sont pas nécessaires ou même utiles et du souci de ces entreprises de participer – plus ou moins – à un grand nombre de projets, ce qui a conduit à un élargissement excessif et injustifié du secteur public.

A cela s'ajoutent les erreurs de gestion et les vices de structure du secteur public où les responsabilités ne sont pas toujours clairement définies. On y observe des confusions entre les missions de gestion et celles de contrôle. Les règles comptables y sont mal adaptées et imparfaitement mises en œuvre.

Nous sommes donc tenus de consentir tous les efforts pour redresser la situation et restructurer les entreprises publiques, qu'il s'agisse de celles qui resteront aux mains de l'Etat ou de celles qui seront privatisées.

Les entreprises qui seront remises au secteur privé ne sont pas moins justiciables de cette restructuration car leur attrait pour les entrepreneurs privés sera d'autant plus grand qu'elles seront en meilleur état.

Il convient ici de souligner que les entreprises publiques sont considérées comme un outil fiable dans une économie peu complexe et peu ouverte sur l'extérieur. Elles doivent, entre autres obligations, faciliter les moyens et procédures pour la transition vers une économie moins simple et moins repliée sur elle-même. Ce fut leur rôle au Maroc dans de nombreux secteurs économiques.

Dans une économie de type moderne, en liaison avec les échanges internationaux, on a besoin – dans tous les secteurs où les besoins du service public n'exigent pas l'intervention de l'Etat – d'entreprises privées fonctionnant selon les lois du marché, gérées de façon souple et en état constant d'adaptation sous la responsabilité d'hommes qui s'y engagent pour les bienfaits de la réussite et les risques de l'échec.

Grâce à Dieu, le Maroc dispose d'atouts considérables pour se permettre une telle politique économique. Les Marocains, en effet, ont vocation à l'épargne. A preuve que nos compatriotes, travaillant à l'étranger, ont constamment les regards tournés vers leurs pays et contribuent régulièrement à la richesse nationale, au même titre que leurs concitoyens demeurés sur le sol natal.

Les Marocains sont entreprenants et aspirent très souvent à devenir à leur échelle entrepreneurs. Dès lors, nous nous devons d'encourager de telles aspirations, il ne faut pas que les entrepreneurs potentiels se sentent enfermés dans une économie dont l'accès leur est barré soit par les concentrations de capitaux privés, soit par les entreprises publiques.

Nous n'atteindrons l'objectif escompté qu'en mobilisant tous les moyens à même de garantir la réussite : une meilleure formation des jeunes, un environnement adapté et une défense contre l'accaparement des secteurs rendus à l'économie privée.

Nous sommes convaincu que les opérations de privatisation peuvent être une chance unique de voir se multiplier entre les concentrations privées et les entreprises publiques, un tissu de petites et moyennes entreprises qui, comme l'expérience dans d'autres pays le prouve, sont nécessaires à la solidité de l'économie et à l'équilibre social.

En plus de ces objectifs nationaux dont nous vous avons entretenus de manière assez détaillée, il ne faut pas perdre de vue que la prise en charge par le secteur privé de certaines entreprises publiques tend à deux autres objectifs : la consolidation de la régionalisation et le souci d'offrir à l'économie marocaine la possibilité d'une ouverture plus large sur l'économie internationale.

Personne n'ignore l'intérêt que nous portons à la politique de régionalisation poursuivie dans tous les domaines. Nous mettrons à profit l'abandon par l'Etat de certaines entreprises publiques pour poursuivre résolument cette politique. A cet égard, nous pourrons décider que certaines entreprises privatisées seront, par priorité, réservées à des personnes ou des groupes de personnes appartenant à la région où se trouvent le siège de l'entreprise ou leurs filiales. De cette façon, l'activité régionale se trouvera vivifiée et les habitants de la région pourront, par l'emploi, par l'accès aux biens et services produits par l'entreprise, nouer plus fortement les liens de solidarité régionale. Ainsi la région, au-delà de son existence administrative, accroîtra la dimension économique qui lui est nécessaire. En ce qui concerne les échanges internationaux, nous savons tous que l'époque des économies purement nationales est révolue, la prospérité économique dans tous les pays du monde est liée aux courants d'échanges qui les lient à l'économie internationale. L'expérience prouve que dans le développement des exportations, les entreprises jouent un rôle d'initiative et de conquête.

Pour sa part, le Maroc a consenti des efforts louables connus et appréciés de tous à leur juste valeur, pour le développement de son économie. Ces efforts augurent d'un avenir prospère attirant les investisseurs des différentes parties du monde.

Bien entendu, il ne s'agit pas de risquer, sur le terrain économique, des ingérences étrangères. Mais, au moment où même les économies autarciques recourent à des capitaux extérieurs, il n'est pas question pour le Maroc de négliger les chances que lui offre le marché international.

« Indépendants mais ouverts », tel doit être, dans cette phase de notre évolution économique, notre devise. Nous devons à ce propos attirer l'attention sur le fait que notre politique de privatisation ne doit pas être abandonnée à une logique théorique ou au jeu des circonstances, elle doit s'insérer dans une vision globale tenant compte de facteurs sociaux qu'on ne saurait omettre. Je voudrais ici mentionner deux, particulièrement importants : le premier concerne l'emploi qui est pour le Maroc comme pour tant de pays un souci majeur.

La politique de privatisation tend à accélérer la croissance par la dynamisation de l'économie marocaine. Par là-même, elle doit avoir pour effet naturel de favoriser la création d'emplois nouveaux, mais ces effets ne sauraient être immédiats, bien au contraire. Il se pourrait que, pour tel ou tel secteur, dans telle ou telle région, à tel ou tel moment, l'opération de privatisation si, en quelque sorte, on l'abandonnait à elle-même, soit momentanément génératrice de licenciements qui ne seraient pas instantanément compensés par l'offre de nouveaux postes de travail.

C'est une donnée dont on devra tenir le plus grand compte soit en différant les privatisations, soit en mettant comme conditions aux acquéreurs des entreprises l'engagement de conserver le personnel y exerçant.

Le second facteur social qui doit être pris en considération concerne la nécessité d'éviter que les opérations de cession d'entreprises publiques au secteur privé ne soient une cause de renforcement de la concentration capitaliste et une occasion de nouveaux accaparements par les puissants et les grands riches.

Le but poursuivi à travers l'opération projetée est de donner leurs chances à des hommes nouveaux de leur ouvrir la porte des responsabilités, des chances et des risques, de réunir les conditions propices aux travailleurs, aux épargnants et aux entrepreneurs pour bénéficier de leurs parts du développement économique dont ils sont les artisans.

Nous ne réaliserons nos objectifs que si nous élaborons son cadre juridique à la politique que nous avons adoptée, pour lui assurer sa pleine réussite et pour qu'elle puisse dépasser l'état de projet pour s'engager dans le concret. La Constitution confère au pouvoir législatif la compétence juridique en matière de transfert du secteur public au secteur privé et de définition des règles et procédures à mettre en œuvre pour que l'opération se déroule conformément à l'intérêt général. Le pouvoir législatif devra, au préalable, recenser les entreprises publiques qui ne peuvent être abandonnées au secteur privé, soit qu'elles gèrent des services publics essentiels dans les secteurs non concurrentiels, soit parce qu'elles sont vitales pour l'économie nationale et que l'intérêt général postule leur maintien aux mains de la puissance publique.

D'autre part, la loi devra fixer la procédure d'évaluation des entreprises publiques qui seront privatisées, pour que l'Etat reçoive un prix conséquent. L'évaluation doit être confiée à un organisme compétent et indépendant capable de mettre en œuvre les méthodes d'évaluation reçues dans la pratique des cessions d'entreprises. S'il existe une concurrence entre des acquéreurs potentiels, le choix de ceux-ci ne doit comporter aucun favoritisme, mais devra tenir compte de critères dont on a précédemment souligné l'importance, à savoir la consolidation de la régionalisation, la sauvegarde de l'emploi, l'opposition à l'accaparement des projets économiques.

L'une des dispositions les plus nécessaires de la loi, doit être l'interdiction de l'extension du secteur public par la création de nouvelles entreprises publiques ou de filiales de celles existantes, l'interdiction de l'extension des participations publiques sauf nécessité découlant de circonstances imprévisibles. Dans de tels cas exceptionnels, la décision doit être prise au sommet de l'Etat.

A ces dispositions législatives doivent s'ajouter des mesures d'accompagnement à même d'assurer le succès de la nouvelle politique dont nous entendons jeter les bases. En l'occurrence, il s'agit de restructurer les entreprises publiques, aussi bien celles qui demeureront étatisées que celles qui seront privatisées, de créer un organisme d'experts-comptables et de Commissaires aux comptes appelé à contribuer à l'amélioration de la gestion des entreprises économiques, à introduire des réformes au régime de la Bourse, aux textes régissant les sociétés, au système des impôts sur les valeurs mobilières et à examiner le problème de l'accueil à faire aux capitaux étrangers dans le double souci de la préservation de l'indépendance du pays et de l'ouverture sur l'économie internationale en tant que moyen pour l'édification d'une économie nationale moderne.

Le programme de travail dont Nous vous avons exposé les grandes lignes et que, chacun pour ce qui le concerne, l'instance législative, le gouvernement et l'administration, doit, à brève échéance, mettre en œuvre, peut paraître ambitieux. Au demeurant, il l'est, car il constitue en réalité le reflet des aspirations de notre peuple dans divers domaines. Nous sommes certains que sa réalisation requiert des efforts immenses, exige des mesures dans des domaines divers, des méthodes de travail rigoureuses et à certains égards révolutionnaires pour atteindre l'objectif escompté et surmonter les obstacles.

Nous voudrions, à ce propos attirer l'attention sur un obstacle qui pourrait se dresser sur notre chemin et nous empêcher de réussir. Il s'agit de la dispersion des éléments qui composent notre programme qui doit demeurer compact à toutes les phases de sa réalisation. La dispersion peut advenir soit pour cause de mesures prématurées ou tardives, donc, sans égard pour le calendrier dans lequel elles doivent s'insérer, soit lorsque l'une quelconque des administrations prend une mesure relevant de ses attributions sans se préoccuper de sa cohérence par rapport aux mesures relevant des autres et par rapport à l'architecture de l'ensemble.

Pour parer à de tels égarements, il importe de créer un organisme spécial, composé d'experts hautement qualifiés, qui aura pour mission de piloter le programme de privatisation du début à la fin. C'est à lui qu'il reviendra d'assurer, avec toute l'autorité nécessaire sur les administrations, la cohérence et donc la réussite de l'ensemble du programme.

Il se peut que cette exigence dérange les habitudes et éveille des susceptibilités, mais elle correspond à une nécessité prioritaire d'intérêt général que nous mettons au-dessus de toute autre considération.

Pour terminer, nous évoquerons un secteur vital pour la nation. Il s'agit du secteur agricole. Nous envisageons, en ce moment, que l'Etat cède une partie de son patrimoine foncier au secteur privé. La prise en charge par l'Etat, durant un certain temps, des terres récupérées, constituait une phase nécessaire pour la marocanisation, le maintien et la poursuite de l'exploitation de ces terres. A présent, des données nouvelles appellent le changement ; essentiellement, il y a lieu de considérer l'élément humain, le citoyen marocain, lucide, clairvoyant, apte à assumer des responsabilités et à sauvegarder les acquis. Ainsi il est désormais possible de transférer certains domaines agricoles au secteur privé, selon des conditions et des engagements que Nous annoncerons ultérieurement, afin que les fellahs, bénéficiaires des terres de l'Etat puissent concourir à la relance de l'économie aux côtés des responsables des entreprises privatisées.

Telles sont, honorables députés, les grandes lignes de la politique que Nous sommes décidé de mener. Nous vous avons exposés suffisamment les motivations, les buts à atteindre, les moyens à mettre en œuvre et les mesures à prendre pour surmonter les difficultés.

Nous prions Dieu de Nous accorder Son soutien et de nous aider à réaliser la grandeur et la gloire de la Patrie et le bien-être des citoyens. A la prière de ses serviteurs, le Très-Haut répond généreusement ».

* * *

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 45 de la Constitution sera transféré du secteur public au secteur privé pendant une période n'excédant pas le 31 décembre 1995 :

1° la propriété des participations détenues dans les sociétés, figurant au tableau (I) annexé à la présente loi, par l'Etat, les établissements publics, les sociétés dont le capital est détenu en totalité par l'Etat ou les sociétés concessionnaires de service public ;

2° la propriété des établissements hôteliers, figurant au tableau (II) annexé à la présente loi, appartenant en totalité à l'Etat ou à des établissements publics.

ART. 2. — La mise en œuvre de ces transferts et des opérations qui en sont le complément ou l'accompagnement nécessaire sera assurée par un ministre assisté d'une commission interministérielle qu'il préside, dénommée « commission des transferts ».

Cette commission sera composée de cinq membres nommés par dahir et choisis en raison de leur compétence en matière économique, financière et sociale.

Elle peut faire appel à titre temporaire ou permanent à titre d'experts consultants à toute personnalité ou organisme dont le concours lui apparaît utile.

Les pouvoirs du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et les conditions de fonctionnement de la commission des transferts sont fixés par décret.

ART. 3. — Les opérations ayant pour objet de réaliser les transferts visés à l'article premier ci-dessus sont décidées par décret pris sur proposition du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts.

ART. 4. — Les transferts visés à l'article premier ci-dessus s'effectuent soit en suivant les procédures du marché financier, soit sur appel d'offres, soit en combinant ces deux modalités.

Cependant, en vue de la réalisation des objectifs visés à l'article 5 – 2° ci-dessous, il peut être procédé par décret pris sur proposition du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et après avis conforme de la commission des transferts, à l'attribution directe à un ou plusieurs acquéreurs choisis par référence à ces objectifs en les faisant éventuellement bénéficier des priorités ou avantages de traitement visés par ledit article 5 – 2°.

ART. 5. — Dans le délai de six mois à compter de la publication de la présente loi au « Bulletin officiel », le gouvernement est habilité, dans les conditions prévues par l'article 44 de la Constitution :

1) A fixer pour les transferts :

— les règles d'évaluation du patrimoine transféré et de détermination du prix d'offre ;

— la composition et les pouvoirs de l'organisme chargé de cette évaluation, dont la compétence et l'indépendance doivent être assurées ;

— les modalités juridiques et financières des transferts sous toutes leurs formes et les conditions de paiement ;

— le régime éventuellement dérogatoire qui peut être appliqué au transfert des participations minoritaires dans les cas où ce transfert présenterait des difficultés spécifiques ;

— le régime fiscal applicable à ces transferts.

2) A définir les modalités selon lesquelles, après avis de l'organisme chargé de l'évaluation, pourrait être assuré une priorité ou un avantage de traitement à certains acquéreurs éventuels en considération de l'un ou de plusieurs des objectifs suivants :

— accès de nouvelles catégories sociales à la propriété des entreprises et lutte contre l'accaparement ;

— développement et renforcement des économies régionales ;

— sauvegarde de l'emploi.

Les décrets pris en exécution du présent article seront soumis à la ratification de la Chambre des représentants dans un délai d'un an à compter de la date de publication du dernier d'entre eux au « Bulletin officiel ».

ART. 6. — A l'occasion des transferts opérés en exécution de l'article premier de la présente loi, le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts peut décider qu'aucune personne physique ou morale ne pourra acquérir un nombre de titres ou de parts au-delà d'un certain pourcentage.

Il peut également fixer le montant maximum de titres ou de parts que peuvent acquérir des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, de manière à assurer éventuellement la protection des intérêts nationaux ainsi que les règles destinées, pour les mêmes fins, à éviter ultérieurement des transferts en mains étrangères.

ART. 7. — A l'occasion des transferts visés à l'article premier ci-dessus, une participation pourra être proposée aux salariés de l'entreprise concernée dans des conditions qui seront fixées par décret.

ART. 8. — Aucune création d'entreprise publique, à l'exception de celles dont la création relève de la loi, aucune création de filiale ou de sous-filiale d'entreprise publique, aucune prise de participation d'une entreprise publique dans une entreprise privée ne pourra, à peine de nullité, être réalisée sans une autorisation donnée par décret pris sur la proposition du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et précédé d'un exposé des motifs.

*
**

TABLEAU I
Participations de l'Etat et des entreprises publiques

1 – *Participations diverses de l'Etat et des entreprises publiques*

NOM DE LA SOCIÉTÉ	ACTIVITÉ
Ranch Adarouch	Élevage du bétail.
Société nationale pour le développement de l'élevage (SNDE)	id.
Société marocaine de commercialisation des produits agricoles (COMAPRA)	Commercialisation du coton.
Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.)	Commercialisation des semences.
Compagnie marocaine de gestion des exploitations agricoles (COMAGRI)	Élevage du bétail.
Banque marocaine du commerce extérieur (B.M.C.E)	Banque.
Banque nationale pour le développement économique (B.N.D.E.)	id.
Crédit immobilier et hôtelier (C.I.H.)	id.
Société nationale d'investissement (S.N.I.)	Promotion des investissements.
Banque centrale populaire (B.C.P.)	Banque.
Complexe textile de Fès (COTEF)	Industrie textile.
The general tire and Rubber Cie (General Tire)	Industrie pneumatique.
Société des industries mécaniques et électriques de Fès (SIMEF)	Fabrication de moteurs.
Société marocaine de construction automobile (SOMACA)	Montage de voitures.
Société nationale de farine alimentaire de poisson (SONAFAP)	Fabrication de farine de poisson.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	ACTIVITÉ
Société nationale de sidérurgie (SONASID)	Sidérurgie.
Sucrerie de Beni-Mellal (SUBM)	Industrie sucrière.
Sucrerie raffinerie de l'oriental (SUCRAFOR)	Fabrication et raffinage du sucre.
Sucrerie raffinerie de canne du Loukkos (SUCRAL)	id.
Sucrerie nationale de Beht (SUNAB)	id.
Sucrerie nationale de betterave du Loukkos (SUNABEL)	id.
Sucrerie nationale de canne du Sebou (SONACAS)	id.
Sucrerie nationale du Gharb (SUNAG)	id.
Sucrerie nationale du Tadla (Sunat)	id.
Sucrerie raffinerie de canne du Gharb (SURAG)	id.
Sucrerie raffinerie du Tadla (SUTA)	id.
Compagnie de transports du Maroc-lignes nationales (CTM-LN)	Transport terrestre.
Compagnie immobilière et foncière marocaine (CIFM)	Promotion et gestion immobilière.
Société chérifienne de distribution et de presse (SOCHEPRESS)	Distribution de journaux.
Société nationale des télécommunications (SNT)	Télécommunication.

2 – *Participations dans les sociétés filiales d'entreprises publiques*

NOM DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE	NOM DE LA SOCIÉTÉ FILIALE DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE	ACTIVITÉ
1 – Office pour le développement industriel.	Compagnie arabe des machines outils à métaux (C 3m)	Fabrication de machines-outils à métaux (Fès).
	Société Chellah confections (CHELCO)	Confection de vêtements (Salé).
	Cimenterie de l'Oriental (CIOR)	Fabrication de ciment (Oujda).
	Estampage, matrissage et forgeage (ESMAFOR)	Fonderie industrielle (Salé).
	Industrie bonneterie de la vallée (IBOVAL)	Confection de vêtements (Salé).
	Industrie cotonnière d'Oued-Zem (ICOZ)	Tissage du coton.
	Jadida vêtements (JADIVET)	Confection de vêtements.
	Manufacture arabe des produits en cuir (MAPROC)	Fabrication de chaussures (Casablanca).
	Société industrielle d'appareillages électromécaniques (MODULEC)	Fabrication d'appareils.
	Société internationale d'industrie et d'ingénierie (S 3 I)	Fabrication d'ordinateurs (Rabat).
	SALAMCO vêtements confectionnés (SAMCO) (Settat)	Confection de vêtements.
	Settat filature (SETAFIL)	Tissage de coton.
	Société industrielle de confection du centre (SICOCENTRE)	Confection de vêtements (Rabat).
	Société industrielle de confection de Fès (SICOFES)	Confection de vêtements (Fès).
	Société industrielle de confection de Meknès (SICOME)	Confection de vêtements (Meknès).
	Société industrielle des conserves de l'Oriental (SICOR)	Conserves (Berkane).
	Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie (SNEP)	Industrie de produits chimiques (Mohammedia).
	Société des dérivés du sucre (SODERS)	Fabrication de levure (Fès).
	Société de transformation de mélasse du Gharb (SOTRAMEG)	Fabrication d'alcool (Sidi Allal Tazi).
	Vêtements du Nord (VETNORD)	Confection de vêtements (Tétouan).
2 – Caisse de dépôt et de gestion.	Cellulose du Maroc	Fabrication de pâte à papier (Sidi Yahya du Gharb).
	Compagnie générale immobilière (C.G.I.)	Promotion immobilière (Rabat).
	Compagnie Nord Africaine et intercontinentale d'assurances (CNIA)	Assurances (Casablanca).
	Maroc-Tourist	Promotion touristique et hôtelière.
	Société centrale de réassurances (SCR)	Assurances (Casablanca).
	Société de financement d'achats à crédit (SOFAC-CREDIT)	Financement d'achats (Casablanca).
	Société d'équipement domestique et ménager (Crédit-EQDOM)	Financement d'achats (Casablanca).
3 – Bureau de recherches et de participations minières.	Compagnie de Tafraout et Tighanimine (C.T.I.)	Exploitation minière (Tafraout).
	Société métallurgique d'Imiter (S.M.I.)	Exploitation minière (Imiter).
	Société anonyme chérifienne d'études minières (SACEM)	Études (Rabat).
	Société anonyme d'entreprises minières (SAMINE)	Exploitation minière.
	Société commerciale de charbon et bois (SOCOCHARBO)	Commercialisation et distribution du charbon (Rabat).
	Société minière de Bougafer (SOMIFER)	Exploitation minière.

NOM DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE	NOM DE LA SOCIÉTÉ FILIALE DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE	ACTIVITÉ
4 – Société nationale des produits pétroliers.	Compagnie marocaine des hydrocarbures	Distribution des produits pétroliers.
	Société Shell-Maroc	id.
	Société Mobil Oil-Maroc	id.
	Société Total Maroc	id.
	Société pétroles du Maghreb (PETROM)	id.
	Société Petrom-Gaz	id.
	Société Dragon-Gaz	id.
	Société marocaine de stockage (SOMAS)	Stockage de produits pétroliers et de gaz.
5 – Entreprises diverses.	Société des fonderies de plomb de Zellidja (F.P.Z.)	Exploitation industrielle du plomb.
	Société chérifienne de matériel industriel et ferroviaire (SCIF)	Fabrication de matériel roulant.
	Société de financement et de participation commerciale (SOFICOM)	Société Holding.
6 – Office chérifien des phosphates.	Société marocaine des fertilisants (FERTIMA)	Conditionnement et distribution des engrais.

TABLEAU II

Liste des établissements hôteliers appartenant en totalité à l'Etat ou à des entreprises publiques

NOM DE LA SOCIÉTÉ ou de l'établissement hôtelier	SIÈGE
Hôtel Malabata	Tanger.
Hôtel Casablanca	Casablanca.
Hôtel des Mérinides	Fès.
Hôtel Riad	Larache.
Hôtel de la Tour Hassan	Rabat.
Hôtel Saghro	Tinerhir.
Hôtel Tinsouline	Zagora.
Hôtel les Almoravides	Marrakech.
Hôtel Asmaa	Chefchaouen.
Hôtel la Rose du Dadès	El-Kelâa M'Gouna.
Hôtel Zalagh	Fès.
Hôtel Friouato	Taza.
Hôtel Al Massira	Oujda.
Hôtel Az-Zayani	Khenifra.
Hôtel le Doukkala	El-Jadida.
Hôtel Azghor	Ouarzazate.

NOM DE LA SOCIÉTÉ ou de l'établissement hôtelier	SIÈGE
Hôtel Madayeq	Boulmane-du-Dadès.
Hôtel Ibn Toumert	Taliouine.
Hôtel Tarik	Tanger.
Hôtel Sidi Lahcen Lyoussi	Sefrou.
Hôtel les Amandiers	Tafraout.
Hôtel Royal	Tan-Tan.
Hôtel Transatlantique	Casablanca.
Hôtel Transatlantique	Meknès.
Hôtel Terminus	Oujda.
Hôtel des Iles	Essaouira.
Hôtel Volubilis	Fès.
Hôtel Toubkal	Marrakech.
Hôtel Rissani	Errachidia.
Hôtel Ouzoud	Beni-Mellal.
Hôtel le Zat	Ouarzazate.
Hôtel Les Dunes d'Or	Agadir.
Hôtel N'Fis	Marrakech.
Hôtel Sidi Harazem	Fès (Sidi-Harazem).
Hôtel Basma	Casablanca.
Hôtel Oukaïmeden	Oukaïmeden.
Hôtel Splendid	Sidi-Slimane.

Dahir n° 1-90-09 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 19 rejeb 1410 (16 février 1990) M. Hassan Abouayoub est nommé ministre du commerce extérieur.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Décret n° 2-90-209 du 29 chaabane 1410 (27 mars 1990) approuvant la convention conclue le 2 rejeb 1410 (30 janvier 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt de douze millions de dinars koweitiens consenti par ledit fonds à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention annexée à l'original du présent décret, conclue le 2 rejeb 1410 (30 janvier 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la garantie d'un prêt de douze millions de dinars koweitiens (12.000.000) consenti par ledit fonds à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1410 (27 mars 1990).
D' AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-282 du 3 ramadan 1410 (30 mars 1990) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt portant sur l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 38.615.774 dollars canadiens conclue entre la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc et la Société pour l'expansion des exportations (Canada), pour le financement intégral de l'acquisition, auprès de la Corporation commerciale canadienne, de certains biens et services relatifs à la conception et à la construction d'un centre d'essai de moteurs-réacteurs à l'aéroport Mohammed-V à Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt portant sur l'équivalent en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 38.615.774 dollars canadiens conclue entre la Compagnie nationale de transports aériens Royal Air Maroc et la Société pour l'expansion des exportations, pour le financement partiel de l'acquisition, auprès de la Corporation commerciale canadienne, de certains biens et services relatifs à la conception et à la construction d'un centre d'essai de moteurs-réacteurs à l'aéroport Mohammed-V à Casablanca.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1410 (30 mars 1990).
D' AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1612-89 du 18 safar 1410 (20 septembre 1989) édictant les mesures à prendre pour lutter contre la varroase des abeilles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel qu'il a été complété par la loi n° 7-79 promulguée par le dahir n° 1-79-224 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) ;

Vu l'arrêté du 18 joumada I 1352 (5 janvier 1934) prescrivant les mesures à prendre contre les maladies contagieuses des abeilles ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement et l'identification des ruchers par les services vétérinaires est obligatoire pour tous les apiculteurs.

En outre, les ruchers sont soumis à des visites sanitaires annuelles effectuées par les services vétérinaires. Ces visites auront lieu au courant des mois de janvier et février. Des prélèvements seront effectués et envoyés aux laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires pour examen et dépistage de la varroase. Les bulletins d'analyse seront adressés aux services vétérinaires expéditeurs en double exemplaire dont une copie sera remise à l'agriculteur.

ART. 2. — Tout apiculteur est tenu de déclarer au plus tard au mois de décembre de chaque année l'emplacement de ses ruchers aux autorités locales de la préfecture ou de la province ainsi qu'aux services vétérinaires concernés. Toute installation nouvelle ou changement d'emplacement d'un rucher doit être déclarée, contre récépissé, dans un délai maximum d'un mois.

ART. 3. — Lorsqu'un foyer de varroase est déclaré conformément au dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) susvisé, le gouverneur doit immédiatement établir sur proposition du chef du service de l'élevage, un arrêté déclarant l'infection et délimitant l'étendue du périmètre infecté à l'intérieur de la préfecture ou de la province. Ce périmètre englobe une zone de sequestration et une zone d'observation.

La zone de sequestration comprend en totalité le rucher dans lequel la maladie a été constatée.

La zone d'observation comprend le territoire situé à la périphérie de la zone de sequestration qui est délimité par un rayon de 20 kilomètres.

ART. 4. — Tout rucher reconnu contaminé par la varroase doit être soumis aux mesures de police sanitaire vétérinaire telles que prévues par le dahir portant loi précité n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4. Les ruchers dont 30% des ruches montrent des symptômes cliniques apparents de la varroase, notamment de fortes mortalités, doivent être immédiatement détruits sur place par le feu et le matériel annexé désinfecté.

Lorsqu'un foyer de varroase, autre que celui de la zone de sequestration, est dépisté dans la zone d'observation, toutes les ruches comprises dans la zone de sequestration sont détruites par le feu ainsi que toute colonie sauvage se trouvant dans les zones de sequestration et d'observation.

ART. 5. — Le déplacement des colonies d'abeilles ou de ruches peuplées à l'intérieur ou en dehors de la zone de sequestration est formellement interdit. Sont également interdits la vente des reines de colonies, des rayons, de ruches et d'ustensiles provenant de ruchers reconnus contaminés.

Toutefois, dans les zones reconnues indemnes, les déplacements des ruches peuvent être effectués sous réserve des certificats sanitaires établis après visite du rucher par le vétérinaire inspecteur dans les 15 jours précédant le déplacement.

Les originaux de ces certificats établis en deux exemplaires doivent comprendre les renseignements suivants :

— Nom et prénom ;
— Adresse du propriétaire ;
— Province et commune d'origine ;
— Province et commune ainsi que l'adresse exacte de destination ;
— Nombre de ruches ;
— N° de codification.

Le certificat doit attester que le rucher de provenance est indemne de varroase.

ART. 6. — Les ruchers situés dans la zone de sequestration doivent être soumis, en plus de la visite sanitaire annuelle prévue à l'article premier ci-dessus à d'autres visites qui concerneront les ruches peuplées et de tout le matériel apicole et des prélèvements seront adressés aux laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires aux fins d'analyses.

Toutes ces visites sont effectuées par les services vétérinaires sous la responsabilité des vétérinaires inspecteurs.

ART. 7. — La totalité des ruches situées dans la zone de sequestration doit être soumise au traitement curatif à l'aide de produits agréés par la direction de l'élevage et sous la responsabilité du vétérinaire inspecteur.

ART. 8. — Les apiculteurs dont les ruchers sont détruits recevront une indemnité de 400 dirhams pour une ruche moderne et 150 dirhams pour une ruche traditionnelle.

Le certificat sanitaire et une copie des résultats des analyses du laboratoire de la direction de l'élevage doivent être joints au dossier d'indemnisation.

ART. 9. — La levée des mesures sanitaires appliquées dans la zone de sequestration est prononcée par le gouverneur sur proposition du directeur de l'élevage 3 ans à compter du dernier cas de varroase dépisté dans ladite zone.

ART. 10. — Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1410 (20 septembre 1989).
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 413-90 du 17 chaabane 1410 (13 mars 1990) relatif à la fixation de la teneur en orge des aliments composés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-84-839 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation et de stockage des orges », tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-89-389 du 18 joumada I 1410 (18 décembre 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les aliments composés visés à l'article premier du décret susvisé n° 2-84-839 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) doivent contenir 40% au minimum de teneur en orge.

ART. 2. — Le directeur de l'élevage et le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1410 (13 mars 1990).
OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 473-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1990 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 32 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1362 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1990 en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIÈRE catégorie	DEUXIÈME catégorie
Fonds de solidarité	Mémoire	Mémoire
Fonds de majoration	20%	60%
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1410 (21 mars 1990).
HASSAN ABBADI.

Arrêté du ministre des finances n° 480-90 du 24 chaabane 1410 (22 mars 1990) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Fonds d'équipement communal d'un emprunt obligataire d'un montant de cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-90-191 du 16 chaabane 1410 (14 mars 1990) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant de 300 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-90-191 susvisé, le Fonds d'équipement communal est autorisé à émettre un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

ART. 2. – L'emprunt sera émis sous forme d'obligations à 15 ans d'une valeur nominale de 10.000 dirhams chacune, et avec un prix d'émission de 9,84 dirhams pour 10 dirhams.

Les obligations porteront intérêt au taux de onze pour cent (11%) l'an et auront comme date de jouissance le 3 ramadan 1410 (30 mars 1990).

Les titres de cet emprunt seront côtés à la bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 3. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera par voie de tirage au sort en quinze annuités constantes d'intérêts et de capital.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement exposées ci-dessus.

Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat en bourse seront ignorés et les numéros un et suivant seront considérés comme succédant au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les numéros des titres sortis à chaque tirage seront publiés au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

ART. 4. – Les obligations de cet emprunt seront soit remboursées à leur valeur nominale soit rachetées en bourse ; auquel cas la valeur nominale globale des titres sortis au tirage et rachetés en bourse sera déduite de l'annuité de capital.

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations sorties aux tirages annuels s'effectuera le 30 mars de chaque année et pour la première fois le 30 mars 1991.

Toute obligation présentée au remboursement, devra être munie de tous les coupons non échus à sa date de mise en remboursement, et dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants sera déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. – Les obligations cesseront de produire des intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement.

ART. 6. – La souscription à cet emprunt aura lieu du 28 chaabane au 2 ramadan 1410 (26 au 29 mars 1990).

ART. 7. – Les frais d'émission ainsi que les commissions que le Fonds d'équipement communal pourrait avoir à verser au titre des services financiers relatifs au placement et au suivi de cet emprunt seront arrêtés après accord du ministre des finances.

Rabat, le 24 chaabane 1410 (22 mars 1990).

MOHAMED BERRADA.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-89-756 du 9 ramadan 1410 (5 avril 1990) portant création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale de Tendrara (province de Figuig).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-171 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création de périmètres d'amélioration pastorale ;

Vu le décret n° 2-69-312 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) pris pour l'application du dahir précité ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Afin d'enrayer la dégradation des parcours et d'en assurer la régénération en vue d'une exploitation rationnelle, il est créé sur les terrains des parcours collectifs de Tendrara (province de Figuig), une zone spéciale d'action rurale dite « périmètre d'amélioration pastorale ».

ART. 2. — Le périmètre visé à l'article premier, s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune rurale de Tendrara à l'exception des terrains domaniaux et des terres agricoles appartenant à des particuliers.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1410 (5 avril 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 128-90 du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. – Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) et doivent être accompagnées sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. – Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990).
MOHAMED FETTAH.

*
* *

Liste des permis miniers périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
1.440	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tarhbalt et Fezzou	Annulé le 18-5-1983
1.445	II	id.	Tarhbalt	id.
1.601	II	id.	Tarhbalt et Fezzou	id.
1.786	II	Akennouch Abderrahman.	Ouarzazate	Échu le 16-8-1988
1.818	II	Société des mines de l'Adrar.	Tameslent	Annulé le 12-9-1988
1.819	II	id.	id.	id.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
1.831	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tarhbalt	Annulé le 18-5-1983
1.920	II	Société minière de Jbel Tirrardine.	Amizmiz	Échu le 16-7-1989
1.921	II	id.	id.	id.
2.073	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Jbel Lakhdar	Annulé le 12-9-1988
2.074	II	id.	Amizmiz	id.
2.101	I	id.	Azrou	Annulé le 10-7-1989
2.102	I	id.	id.	id.
2.103	I	id.	id.	id.
2.104	I	id.	id.	id.
2.105	I	id.	id.	id.
2.106	I	id.	id.	id.
2.107	I	id.	id.	id.
2.108	I	id.	id.	id.
2.111	I	id.	id.	id.
2.112	I	id.	id.	id.
2.113	I	id.	id.	id.
2.114	I	id.	id.	id.
2.115	I	id.	id.	id.
2.116	I	id.	id.	id.
2.117	I	id.	id.	id.
2.118	I	id.	id.	id.
2.119	I	id.	id.	id.
2.121	I	id.	id.	id.
2.122	I	id.	id.	id.
2.126	I	id.	id.	id.
2.127	I	id.	id.	id.
2.130	I	id.	id.	id.
2.131	I	id.	id.	id.
2.354	III	El Jebassi Kacem.	Fès-Ouest	Échu le 17-7-1989
20.752	II	Société minière d'Imilchil.	Imilchil	Annulé le 15-4-1988
21.467	II	Société des mines de l'Adrar.	Tameslent	Annulé le 5-9-1988
21.774	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tarhbalt et Fezzou	Annulé le 18-5-1983
22.091	II	Marbouh Toumi.	Oujda	Annulé le 1er-11-1988
22.382	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taza	id.
22.414	II	id.	Tarhbalt	Annulé le 18-5-1983
22.894	II	Sebbour Mohamed.	Jebel Lakhdar	Annulé le 1er-11-1988
23.017	II	Lhassani Chahed.	Ouazzane	Annulé le 8-2-1989
23.096	II	Aït Assou Bihi ou Ali.	Midelt	Annulé le 12-6-1989
23.293	II	Boutahar M'Hamed.	Berkine	Annulé le 12-9-1988
23.365	II	Zarrouki Mohamed.	Skoura	Annulé le 1er-11-1988
23.678	II	Société minière d'Amizmiz.	Amizmiz	Annulé le 17-4-1989
23.850	II	SOTRAREM.	Tazenakht	Annulé le 12-9-1988
23.980	II	Akennouch Mohamed.	id.	Annulé le 13-6-1988
24.130	II	Ghazi Abdellah.	Zawyat Ahançal	Annulé le 20-2-1989
24.275	II	Ahmed Aït Azza.	Acdif	Annulé le 1er-11-1988
24.474	II	Bencheikh Ali.	Ouarzazate	Échu le 17-5-1984
24.514	II	Hakim Hssaïn.	Imi-n-Tanout	Annulé le 12-6-1989
24.537	II	Aït Saïd El Arabi.	Foum Zguit	Annulé le 20-2-1989
24.924	III	Ameziane Mohamed.	Telouèt	Annulé le 1er-11-1988
24.928	II	Ouiza Moha ou Saïd.	Ksabi	id.
24.977	II	Lhassani Abderrahim.	Aguelmous	Annulé le 12-6-1989
24.987	II	Société commerciale d'Ouneïn.	Tizi-n-Test	Annulé le 1er-11-1988
25.024	VIII	Société SOMITRA.	id.	Annulé le 6-6-1988
25.041	II	Aznag Mohamed.	Tawrirt	Annulé le 10-7-1989
25.042	II	id.	Tawrirt et Berguent	id.
25.043	II	id.	Tawrirt	id.
25.087	II	Lahmar Salem.	Hassi El Ahmar	Annulé le 20-2-1989
25.091	II	Ikaoun Mohamed.	Tizi-n-Test	Annulé le 1er-11-1988
25.148	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Bengrir	Annulé le 5-9-1988
25.149	II	id.	id.	id.
25.178	II	Aït Lahcen Belkhir.	Tinghir	Annulé le 1er-11-1988
25.494	II	Bouzid Mostapha.	Debdou	Annulé le 10-7-1989
25.495	II	id.	id.	id.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
25.516	II	Kassou Mohamed.	Berkine	Annulé le 17-4-1989
25.535	II	Al Wifak Mansour.	Igli	Annulé le 1er-11-1988
25.579	II	Bou Arab Mohamed.	Agdz	Annulé le 13-3-1989
25.624	II	Baddou Moha.	Tazzarine	Annulé le 1er-11-1988
25.640	II	Ourahma Moha.	Alnif	Annulé le 20-2-1989
25.653	II	Idhamou Youssef.	Taliwine et Taznakhte	Annulé le 1er-11-1988
25.711	II	Amiri Lahcen.	Tazzarine	Annulé le 1er-11-1988
25.712	II	id.	id.	id.
25.774	II	Nehari Mohamed.	Taznakht	id.
25.867	II	Aoussar Abderrahmane.	Oukaïmeden Toubkal	Annulé le 12-6-1989
25.868	II	Tourari Mohamed.	id.	id.
25.985	II	Al Wifak Mohamed.	Igli et Tizi-N'Test	Annulé le 1er-11-1988
26.120	III	Ould Aârab Mohamed.	Fès-Est	id.
26.184	II	Abdelmajid M'Hamed.	Tinghir et Zaouet Ahençal	id.
26.484	II	SOMAD.	Midelt	Annulé le 8-2-1989
26.598	II	Berrerhdouche Ahmed.	Igli	Annulé le 1er-11-1988
26.740	II	Ghazi Abdellatif.	id.	Annulé le 12-6-1989
26.766	II	Ziouki Mohamed.	Tizi-n'Test	Annulé le 20-2-1989
26.851	II	Rguig El Houcine.	Hassi El Ahmar	Annulé le 10-7-1989
26.881	II	SNUMM.	Igli	Échu le 17-10-1988
26.897	II	Harti Mahmoud.	Marrakech-Est	id.
26.921	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Ouest	id.
26.928	II	CMT.	Marrakech-Est et Marrakech-Ouest	id.
26.929	II	id.	Marrakech-Ouest	id.
26.930	II	id.	id.	id.
26.946	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Aguelmous	id.
26.947	II	id.	id.	id.
26.948	II	id.	Aguelmous et Khenifra	id.
26.949	II	id.	Khenifra	id.
26.950	II	id.	Khenifra et Aguelmous	id.
26.983	II	El Hafidi Lahcen.	Marrakech-Ouest	Annulé le 7-4-1989
26.998	II	id.	Amizmiz	Échu le 17-12-1988
27.000	II	id.	id.	id.
27.035	II	id.	Boumalne.	Échu le 17-1-1989
27.036	II	id.	id.	id.
27.037	II	id.	id.	id.
27.038	II	id.	id.	id.
27.100	II	id.	Taroudannt	id.
27.101	II	id.	id.	id.
27.102	II	id.	id.	id.
27.108	II	id.	Tafraoute	id.
27.109	II	id.	id.	id.
27.110	II	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	id.
27.111	II	id.	id.	id.
27.112	II	id.	id.	id.
27.113	II	id.	id.	id.
27.114	II	id.	id.	id.
27.116	II	id.	Anezi	id.
27.117	II	id.	id.	id.
27.118	II	id.	id.	id.
27.119	II	id.	id.	id.
27.159	II	SODEXMI.	Imouzzèr Ida Ou Tanane	id.
27.171	II	SOMIVAM.	Igli	id.
27.194	III	Bensouda Koraïchi Ahmed.	Fès-Est	Échu le 17-6-1989
27.208	II	Lamghari Moulay Lahcen.	Msissi	id.
27.219	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Ouest	id.
27.261	II	id.	Touissit	id.
27.262	II	id.	Berguent	id.
27.263	II	id.	id.	id.
27.264	II	id.	id.	id.
27.265	II	id.	id.	id.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
27.295	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliwine	Échu le 17-6-1989
27.304	II	Ben Blal Omar.	Imi-n-Tanout	id.
27.321	II	Ouajjou Abdeslam.	Aknoul	id.
27.329	II	El Arabi Mohamed.	Oukaïmeden Toubkal	Annulé le 7-4-1989
27.331	II	Lamaoui Ahmed.	Taznakht	Annulé le 6-6-1988
27.336	II	Ben Blal Omar.	Imi-n-Tanout	Annulé le 7-4-1989
27.343	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne	Échu le 17-6-1989
27.352	II	Ouajjou Abdeslam.	Aknoul	id.
27.353	II	Menebhi Mohamed.	Oukaïmeden Toubkal	Annulé le 12-6-1989
27.367	II	Rached Aïcha.	Khenifra	Annulé le 20-2-1989
27.369	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Ouest	Échu le 17-6-1989
27.370	II	id.	Boumalne	id.
27.453	II	id.	Agdz	id.
27.454	II	id.	Boumalne	id.
27.455	II	id.	id.	id.
27.479	II	id.	id.	Annulé le 5-9-1988
27.480	II	id.	Bengrir	id.
27.481	II	id.	id.	id.
27.535	II	Ounflous Ali.	Amizmiz	Annulé le 7-4-1989
27.542	II	Lahmiri Mohamed.	Tizi-n'Test.	Annulé le 1er-11-1988
27.597	II	Daoudi Mohamed.	Sefrou et El Hajeb	id.
27.684	II	Société SOCOMO.	Tizi-n'Test	id.
27.843	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Oulmès Moulay Bouazza	Annulé le 5-9-1988
27.851	II	El Janati El Idrissi.	Meknès	Annulé le 1er-11-1988
27.852	II	id.	El Hajeb	id.
27.920	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Oulmès Moulay Bouazza	Annulé le 5-9-1988
27.921	VIII	id.	id.	id.
27.951	II	Titaoui M'Hamed.	Tazzarine	Annulé le 13-3-1989
27.969	II	Burau de recherhces et de participations minières.	Bengrir	Annulé le 5-9-1988
27.970	II	id.	id.	id.
28.049	II	Latif Brahim.	Tistoutine	Annulé le 10-7-1989
28.050	II	id.	id.	id.
28.238	II	Saâdaoui Omar.	Tizi-n'Test	Annulé le 13-3-1989
28.300	II	Nasr Eddine Madani.	Oulmès Moulay Bouazza	Annulé le 10-7-1989
28.516	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Kebdani	Annulé le 5-9-1988
28.517	II	id.	id.	id.
28.518	II	id.	id.	id.
28.519	II	id.	id.	id.
28.524	II	id.	Berkane	id.
28.525	II	id.	id.	id.
28.526	II	id.	id.	id.
28.527	II	id.	id.	id.
28.528	II	id.	id.	id.
28.544	II	id.	id.	id.
28.545	II	id.	id.	id.
28.546	II	id.	id.	id.
28.547	II	id.	id.	id.
28.548	II	id.	id.	id.
28.594	II	id.	El Jebha	id.
28.606	II	id.	Goulmima et Msissi	Annulé le 1er-11-1988
28.610	II	id.	Taliwine	Annulé le 5-9-1988
28.612	II	id.	Ouarzazate	id.
28.613	II	id.	id.	id.
28.614	II	id.	Taliwine	id.
28.615	II	id.	id.	id.
28.959	I	Office national de recherches et d'exploitations pétrolières.	Tarfaya	Annulé le 12-4-1989
28.960	I	id.	id.	id.
28.961	I	id.	id.	id.
28.962	I	id.	id.	id.
28.963	I	id.	id.	id.
28.964	I	id.	id.	id.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
28.965	I	Office national de recherches et d'exploitations pétrolières.	Tarfaya	Annulé le 12-4-1989
28.966	I	id.	id.	id.
28.967	I	id.	id.	id.
28.968	I	id.	id.	id.
28.969	I	id.	id.	id.
28.970	I	id.	id.	id.
28.971	I	id.	id.	id.
29.046	III	Bifizdad Abdellah.	Anezi	Échu le 17-10-1988
29.048	II	Zeidguy Assou.	Tanger	id.
29.052	VI	Mansouri Raho.	Imilchil	id.
29.053	II	Chichaou Moha.	Aguelmous.	id.
29.054	II	Zougagh Ahmed.	Alnif	id.
29.055	II	Badaoui El Hassan.	Boulmane	id.
29.056	II	Ferhane Ahmed.	Khenifra	id.
29.057	II	Arahouch Brahim.	Alnif	id.
29.059	II	SACEM.	Taliwine	id.
29.060	II	Abderrahmane Hassan.	Ezzhiligua	id.
29.061	II	Barmaki M'Hamed.	El Gloa	id.
29.063	II	Harouani Mohamed.	Aguelmous	id.
29.064	II	El Khiri Maâti.	Mohammedia	id.
29.066	II	Aqesbi Mohamed.	Aguelmous	id.
29.067	II	SACEM.	Tazenakht	id.
29.070	III	Ouaouirra Ichou.	Telouèt	id.
29.071	II	Magoussi Mohamed.	Msissi	id.
29.076	II	Khoubane Mohamed.	Taliwine	id.
29.080	II	SECAMI.	Azilal	id.
29.081	II	id.	Itzèr et Khenifra	id.
29.082	II	Bentaïb Abdelaziz.	Meknès	id.
29.083	II	id.	Meknès et El Hajeb	id.
29.086	II	Ben El Malih Khalid.	Midelt	id.
29.087	II	Lamhamdi El Ghazouani.	Ezzhiliga	id.
29.088	II	Hachami Mohamed.	Midelt	id.
29.089	II	El Bahjaouy M'Hamed.	Boumalne	id.
29.091	II	Bencheikh Lhoucine.	Foum Zguid	id.
29.092	II	Aït Mohamed Ahmed.	Tazzenakht	id.
29.093	II	id.	id.	id.
29.094	II	Ameskane Saïd.	id.	id.
29.095	II	id.	id.	id.
29.096	II	Bouras Moulay M'Hamed.	Demnat	id.
29.097	II	Graâ Mohamed.	Alnif	id.
29.098	II	Boutayeb Mustapha.	Imilchil	id.
29.099	II	Bouatfa Mohamed.	Azilal	id.
29.100	II	Tissili Abdellah.	Ouarzazate	id.
29.102	II	Darmous Mohamed.	Midelt	id.
29.103	II	id.	id.	id.
29.105	II	Echaoui Mohamed.	Tounfite	id.
29.106	II	El Kadaoui Mimoun.	Tistoutine	id.
29.107	II	Nkoubi Daoud.	Boumalne	id.
29.108	II	Mountassir Mohamed.	Tamanar	id.
29.109	II	Amahroud Mohamed.	Zaouit Ahençal.	id.
29.110	II	SOMASUB.	Midelt et Qsabi	id.
29.111	II	Khalfi El Madani.	Azilal	id.
29.112	II	Essader Ali.	Anezi	id.
29.113	II	id.	id.	id.
29.114	II	Chabi Abdellah.	id.	id.
29.115	II	id.	id.	id.
29.118	II	Bensaïd Brahim.	Tinghir	id.
29.122	II	Abdellaoui Mohamed.	Anezi	id.
29.123	II	Ramzy El Adl.	Boumalne	id.
29.124	II	id.	id.	id.
29.125	III	El Quebab Mohamed.	Ouazzane	id.
29.129	II	SAMINE.	Marrakech-Ouest	Échu le 17-11-1988

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
29.133	II	Mechkour Mohamed.	Taroudannt	Échu le 17-11-1988
29.140	II	Yaddane Ahmed.	Msissi	id.
29.141	II	El Adl Ramzy.	Boumalne	id.
29.143	II	Société SOGEDMI.	Imouzer Ida Ou Tanane	id.
29.144	II	Société SODEBAR.	Igli	id.
29.145	II	id.	id.	id.
29.168	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Kebdani	id.
29.169	VIII	id.	id.	id.
29.171	II	Amrani Hassani Driss.	Anezi	id.
29.172	II	Faïk Mohamed	Itzèr	id.
29.173	II	Société Omnium minier Souss.	Tizi-n'Test	id.
29.182	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Amezmiz	id.
29.183	II	id.	Bengrir	id.
29.184	II	id.	id.	id.
29.185	II	id.	Chichaoua	id.
29.187	II	id.	id.	id.
29.188	II	id.	Taghjijt	id.
29.189	II	id.	Aguelmous	id.
29.190	II	id.	Aguelmous	id.
29.192	II	id.	id.	id.
29.202	VI	Société SECAMI.	Agadir Melloul	id.
29.203	II	Yachfine M'Hamed.	Oulmes Moulay Bouazza	id.
29.204	II	Benkirane M'Hamed.	Telouèt	id.
29.206	II	El Mourabit Fatima.	Igli	id.
29.207	II	Lachaud Franc.	Telouèt	id.
29.208	II	Société SECARIM.	Igli	id.
29.210	II	Kadiri Abderrafie.	id.	id.
29.214	II	Nid Abou Abdellah.	Demnat	Échu le 17-12-1988
29.217	II	Akennouch Mohamed.	Tazenakht	id.
29.218	II	id.	id.	id.
29.219	II	Société SOGEMIMA.	Foum El Hassane	id.
29.220	II	id.	Tazenakht	id.
29.221	II	id.	Agdz	id.
29.226	II	Berrad Moha.	Msissi	id.
29.227	II	Bentoumi Salah.	Tamanar	id.
29.228	VI	Hnida Driss.	Midelt	id.
29.229	II	Mohand Ali Mohamed.	Nador	id.
29.230	II	Aarbaoui Brahim.	Boumalne	id.
29.232	II	Addich Mohamed.	Alnif	id.
29.234	II	Yassir Lahcen.	Oukaimeden Toubkal	id.
29.236	VI	Chriqui Albert.	Agadir Melloul	id.
29.237	VI	id.	id.	id.
29.238	II	El Morabit Fatima.	Taznakht	id.
29.239	II	id.	Tounfit	id.
29.242	II	Derouich Hammou.	Alnif	id.
29.243	VIII	Mohand Ali Mohamed.	Nador	id.
29.244	VIII	id.	id.	id.
29.245	II	Loukal Kenza.	Tamanar	id.
29.246	II	Ferhane Hssain.	Imilchil	id.
29.247	VI	Chriqui Albert.	Acdif	id.
29.250	II	Lamghari Idrissi Zineb.	Oukaimeden Toubkal	id.
29.251	II	Loukal Kenza.	id.	id.
29.253	II	SUTREX.	Ezzhiliga	id.
29.254	VI	Gomery Salah.	Agadir Melloul	id.
29.255	VI	id.	id.	id.
29.256	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Midelt	id.
29.257	VII	id.	id.	id.
29.258	VII	id.	id.	id.
29.259	VII	id.	id.	id.
29.260	VII	id.	id.	id.
29.261	VII	id.	id.	id.
29.262	VII	id.	id.	id.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
29.266	II	Benharrouga Abdellah.	Ouarzazate	Échu le 17-12-1988
29.267	II	id.	id.	id.
29.268	II	Oubassine Brahim.	Tazzarine	id.
29.271	II	M'Rabti Mohamed.	Aguelmous	id.
29.272	II	Akkaoui Hssain.	Tounfite	id.
29.273	VI	Société SOGEMIMA.	Agadir Melloul	id.
29.274	II	Outabia Hassan.	Aguelmous	id.
29.278	II	Chabi Abdellah.	Anezi	id.
29.279	II	Bennani Abdelmajid.	El Gloa	id.
29.280	II	Khouiti Lhaj.	Itzer	id.
29.281	II	Cherif d'Ouezzane Hayat.	Gourrama	id.
29.282	II	id.	Tameslent	id.
29.283	II	El Kadaoui Mohamed.	Nador	id.
29.284	II	SACEM.	Anezi	id.
29.285	II	id.	id.	id.
29.286	II	id.	Telouat	id.
29.288	II	Bennaoui Fatima.	Talouat	id.
29.289	II	id.	id.	id.
29.290	II	Belaid Mohamed.	Tounfite	id.
29.291	II	Essadki Omar.	Azilal	id.
29.292	II	Waaziz Omar.	Tizi-n'Test	id.
29.293	II	Mediouni Salah.	Mohammedia et El Gara.	id.
29.294	II	Amzaourou Ali.	Zagora	id.
29.295	II	id.	El Gloa	id.
29.296	II	id.	id.	id.
29.297	II	Bouizgaren Brahim.	id.	id.
29.298	II	Mouhib Ali.	Aguelmous	id.
29.310	II	Naciri M'Hamed.	Berkine	Échu le 17-2-1989
29.311	II	Boualy Daoud.	Tazzarine	id.
29.312	II	Salman Dahman.	Boulmane	id.
29.317	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Ezzhiliga	id.
29.318	II	El Ouadrassi M'Hamed.	Aguelmous	id.
29.319	II	Essader Ali.	Anezi et Taghjijt	id.
29.322	II	Mechmech Mohamed.	Oulmès Moulay Bouazza	id.
29.324	II	Ben Amar Ali.	Msissi	id.
29.325	II	Bouguenssa Ali.	id.	id.
29.326	II	Khaffou Mohamed.	Alnif	id.
29.328	II	Karkoure Naceur.	Mohammedia	id.
29.329	II	El Bakni Bouchaïb.	Imouzer des Marmoucha	id.
29.330	II	Oulbenna Moulay Abdellah.	Ribat Al Kheir	id.
29.331	II	id.	Midelt	id.
29.332	II	Bentare Ahmed.	Alnif	id.
29.333	II	Arhouch Brahim.	Boumalne	id.
29.335	II	El Mansouri Moulay Ismail.	Khemis Meskala	id.
29.336	II	id.	Imi-n-Tanout	id.
29.337	II	id.	Khemis Meskala	id.
29.338	II	Aït Mohamed Ahmed.	Tazenakht et Telouèt	id.
29.341	II	Rami Hamou.	Boumalne	id.
29.342	II	Aït Hmina Hamou.	Ksabi	id.
29.343	II	Mouhim Abdelaziz.	Goulmima	id.
29.344	II	Mellal El Moustapha.	Khenifra	id.
29.345	II	Nouari Moha.	Alnif	id.
29.346	II	Eddaouy Labsir.	Qasbat Tadla	Annulé le 20-2-1989
29.348	II	Amouri Hmad.	Taghbalt	Échu le 17-2-1989
29.365	II	Ferrah Hachem.	Goulmima	id.
29.366	II	Benjah Larbi.	Tounfite	id.
29.367	II	Debbagh Nour Abderrahim.	Imouzer Ida ou Tanane	Échu le 17-4-1989
29.370	II	Safar Lahcen.	Tazzarine	id.
29.371	II	Aabi Abdelkader.	Alnif	id.
29.372	II	id.	id.	id.
29.375	II	Khettouch Bassou.	Goulmima	id.
29.376	II	Ishac Hamou.	Tinghir	id.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
29.378	II	Bouabbadi El Maâti.	Aguelmous	Échu le 17-4-1989
29.381	II	C M T.	Marrakech-Ouest et Est	id.
29.382	II	Benbrahim El Houcine.	Ouarzazate	id.
29.389	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Oulmès Moulay Bouazza	id.
29.392	II	Aït Haddou Mohamed.	Taouz Est	id.
29.400	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Imi-n-Tanout	id.
29.404	II	id.	Oukaimeden Toubkal	id.
29.406	II	id.	id.	id.
29.409	II	id.	Sebt des Brikiyine	id.
29.410	II	id.	id.	id.
29.417	II	Al Hayane Saïd.	Aguelmous	id.
29.418	II	Boumrah Lhoucine.	Imouzer Ida ou Tanane	id.
29.419	II	SNUMM.	Igli	id.
29.421	II	Aboutaib Kaddour.	Laâyoune	Échu le 16-5-1989
29.422	II	id.	id.	id.
29.425	II	Msaissi Madani.	Immouzer Ida ou Tanane	id.
29.426	II	Darmous Mohamed.	Oulmès Moulay Bouazza	id.
29.427	II	El Mouden Ali.	Ezzhiliga	id.
29.428	II	Tameslouht Ahmed.	Taghazout	id.
29.429	II	id.	id.	id.
29.431	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Imi-n-Tanout	id.
29.432	II	id.	id.	id.
29.433	II	id.	id.	id.
29.434	II	id.	id.	id.
29.435	II	id.	id.	id.
29.436	II	id.	id.	id.
29.437	II	id.	id.	id.
29.438	II	id.	id.	id.
29.439	II	id.	id.	id.
29.440	II	id.	id.	id.
29.441	II	id.	id.	id.
29.442	II	id.	id.	id.
29.443	II	id.	id.	id.
29.444	II	id.	id.	id.
29.445	II	id.	id.	id.
29.446	II	Kassou Hda.	Hassi Bouhaira	id.
29.447	II	Najyb Abdelmalek.	Tamanar	id.
29.459	II	Lazrak Saïd.	Aït Baha	id.
29.460	II	Aït Saïd Essaïd.	Foum El Hassane	id.
29.461	II	Ben Smaïl Moulay Abdeslam.	Boudnib	id.
29.462	II	Ben Brahim El Houcine.	Ouarzazate	id.
29.464	II	Ben Slimane Moulay Lahssane.	Boudnib	id.
29.465	II	Aït Haddou Mohamed.	Hassi Braber	id.
29.466	II	id.	Taouz Est	id.
29.467	II	Oukachou Zaïd.	Taouz Ouest	id.
29.468	II	Mouhib Ali.	Afourar	id.
29.469	II	Mechkour Mohamed.	Taroudant	id.
29.470	II	Ismaïli Mohamed.	Talsint	id.
29.471	II	Mouhajir Ahmed.	id.	id.
29.473	II	Mellal El Mostapha.	Aguelmous	id.
29.474	II	Eddaouy Labsir.	Qasbat Tadla	Annulé le 20-2-1989
29.475	II	Marhou Mohamed.	Tameslent	Échu le 16-5-1989
29.476	II	El Hassani Mohamed.	Ksabi	id.
29.477	II	El Wajjani Lahcen.	Taliwine	id.
29.478	II	Gamha Mohamed.	Meknès	id.
29.479	II	id.	Aguelmous	id.
29.480	II	Marzougui Mohamed.	Tinrhir	id.
29.481	II	Ben Amar Ali.	Msissi	id.
29.482	II	Ben Addi Moha.	id.	id.
29.483	II	Bammou Ahmed.	Skoura	id.
29.484	II	Agouram El Hassan.	Talouat	id.
29.485	II	Benharouga Abdellah.	Imi-n-Tanout	id.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
29.486	II	Benharouga Abdellah.	Immouzer Ida ou Tanane	Échu le 16-5-1989
29.487	II	Bari Hammou.	Alnif	id.
29.488	II	El Mouden Ali.	Oulmès Moulay Bouazza	id.
29.489	II	Rhitrif Mohamed.	Tizi-n'Test	id.
29.490	II	Dehak Mohamed.	El Hajeb	id.
29.491	II	Ouassou Hmad.	Guercif	id.
29.492	II	Msaadi Benaceur.	Imilchil	id.
29.493	II	Azzi Mohamed.	Itzer	id.
29.494	II	Ezzaaraoui M'Barek.	Tounfite et Imilchil	id.
29.495	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech Est	id.
29.498	II	Hallouzi Mohamed.	Guercif	id.
29.499	II	Zouti Hmad.	Ouarzazate	id.
29.500	II	Oulbenna Mohamed.	Alnif	id.
29.501	II	Harroud El Houssein.	Tistoutine	id.
29.502	II	Tameslouht Ahmed.	Tamanar	id.
29.503	II	Barmaki M'Hamed.	El Gloa	id.
29.504	II	Mahrouch Abdelkader.	Afourar	id.
29.506	II	Ouahi Lhoussaine.	Midelt	id.
29.507	II	Idrissi Amar.	Alyoun	Annulé le 1er-11-1988
29.508	II	Ben Taïbi Abdelaziz.	Fes Est	Échu le 16-5-1989
29.510	II	Bassaïne Ahmed.	Foum Zguit	id.
29.511	II	Zouti Hmad.	Ouarzazate	id.
29.512	II	Aït Tarajdalt Mohamed.	Talouat	id.
29.513	II	Aboutaib Kaddour.	Laâyoune	id.
29.514	II	id.	id.	id.
29.515	II	Moussaoui Kaddour.	Berkine	id.
29.516	II	Ouhaddou Moha.	Itzèr	id.
29.517	II	Hajbouni Mohamed.	Talouat	id.
29.518	II	Ouquali Lahcen.	Boumalne	id.
29.520	II	Ezzaaraoui M'Barek.	Khenifra	id.
29.522	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	El Gara	id.
29.523	VIII	id.	id.	id.
29.526	VIII	id.	Mohammedia	id.
29.527	VIII	id.	id.	id.
29.528	VIII	id.	id.	id.
29.529	VIII	id.	id.	id.
29.530	VIII	id.	id.	id.
29.532	II	El Mimouni Youssef.	Tarhbalt	id.
29.536	II	El Ferrasse Hachemi.	Marrakech Est	id.
29.537	II	Souiri Mohamed.	Foum El Hassan	id.
29.538	II	id.	id.	id.
29.539	II	Farhi Khadija.	Taghazout	id.
29.540	II	Souiri Mohamed.	Foum El Hassan	id.
29.541	II	Zouti Ahmed.	Ouarzazate	id.
29.542	II	El Ouardi El Hassan.	Taliwine	id.
29.543	II	Akkaoui Bassou.	Itzèr	id.
29.544	II	Mani El Houssaine.	Boulmane	id.
29.546	II	Laadraoui Abdellaziz.	Taghjijt	id.
29.547	II	id.	Bou Izakarn	id.
29.548	II	Oubihi Hssain.	Tarhbalt	id.
29.555	II	Laadraoui Abdellaziz.	Taghjijt	id.
29.557	II	Bouabid Moulay M'Hamed.	Tazzarine	Échu le 16-6-1989
29.558	II	Souiri Haj Abdellah.	Rich	id.
29.559	II	Taleb Nadia.	Marrakech Est	id.
29.560	II	id.	id.	id.
29.561	II	id.	id.	id.
29.566	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tazenakht	id.
29.567	II	id.	id.	id.
29.568	II	id.	id.	id.
29.569	II	id.	Taliwine	id.
29.570	II	id.	id.	id.
29.571	II	id.	id.	id.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
29.572	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tazenakht	Échu le 16-6-1989
29.573	II	id.	id.	id.
29.577	VII	id.	id.	id.
29.578	VII	id.	id.	id.
29.579	VII	id.	id.	id.
29.580	VII	id.	Agadir	id.
29.581	VII	id.	Taliwine	id.
29.584	II	id.	Aguelmous	id.
29.593	II	Aït Hmam Mohamed.	Taliwine	Annulé le 1er-11-1988
29.594	II	id.	id.	id.
29.649	II	Yahya Abdeslam.	Kebdani	id.
29.701	II	Gour Ider.	Ouarzazate	Annulé le 17-4-1989
29.814	II	Nabih Abdelhanine.	Qalaat Sraghna et Demnat	Annulé le 13-3-1989
29.828	II	Agouram El Hassan.	Tazenakht	Annulé le 10-7-1989
29.872	II	Aït Hmam Mohamed.	Taliwine	Annulé le 17-4-1989
29.948	VI	Gour Ider.	Ouarzazate	id.
30.062	II	Mohanati Ahmed.	Bouanane	Annulé le 10-7-1989
30.141	II	Aït Hmam Mohamed.	Taliwine	Annulé le 17-4-1989
30.203	II	Latifi Moulay El Madani.	El Gloa	Annulé le 10-7-1989
30.212	II	Aït Hmam Mohamed.	Tounfite	Annulé le 1er-8-1989
30.213	II	id.	id.	id.
30.216	II	id.	id.	id.
30.219	II	id.	id.	id.
30.220	II	id.	id.	id.
30.221	II	id.	id.	id.
30.222	II	id.	id.	id.
30.480	II	Bahnini Mohamed Hicham.	Azilal	Annulé le 10-7-1989
30.509	II	Latifi Moulay El Madani.	El Gloa	id.
30.515	II	Aït Hmam Mohamed.	Tissint	Annulé le 17-4-1989
30.517	II	id.	id.	id.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 254-90 du 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal du cadre des ingénieurs d'Etat du ministère de l'énergie et des mines.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment son article 15 (1er alinéa) ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé pour l'accès au grade principal du cadre des ingénieurs d'Etat est ouvert par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines, chaque fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'Etat du premier grade justifiant de quatre (4) années de services effectifs au moins dans leur grade.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :
- Mines ;
- Énergie ;
- Géologie ;
- Chimie.

ART. 3. – L'examen comporte les épreuves suivantes :

A. – OPTION MINES :

I – *Épreuves écrites :*

1° Étude d'un projet :

Étude critique d'un projet minier et/ou paraminier dont le dossier est remis au candidat lui permettant d'affirmer ses connaissances scientifiques et ses compétences techniques et économiques (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

2° Analyse et synthèse d'un texte :

Développement d'un sujet spécifique ayant trait à l'activité minière et portant sur un ou plusieurs thèmes de la liste ci-après :
- Les techniques d'exploitation de traitement et de valorisation minière ;
- La réglementation minière ;
- L'inspection du travail ;
- La commercialisation des minerais ;
- La fiscalité et l'économie minière,

qu'il devra analyser et résumer et éventuellement répondre aux questions posées.

Les qualités d'analyse, de synthèse et d'expression seront appréciées (durée : 4 heures ; coefficient : 4).

3° Dissertation en langue arabe ou française sur un sujet d'ordre scientifique, technique ou économique (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

II – *Épreuves orales :*

Entretien avec un jury sur des questions se rapportant aux textes relatifs à l'activité minière et paraminière (réglementation, technologie, économie et/ou à l'économie en général (durée : 1 h 30 mn ; coefficient : 2).

B. – OPTION ÉNERGIE :

I – Épreuves écrites :

1° Étude de cas :

Étude critique d'un projet ou dossier ayant trait au secteur de l'énergie (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

2° Développement d'un sujet spécifique ayant trait à l'énergie et portant sur l'un ou plusieurs des thèmes suivants :
- Recherche pétrolière ;
- Développement des ressources énergétiques ;
- Énergie électrique ;
- Raffinage et distribution des produits pétroliers ;
- Planification et réglementation de l'énergie ;
- Fiscalité et économie énergétiques.

(Durée : 4 heures ; coefficient : 4).

3° Dissertation en langue arabe ou française sur un sujet d'ordre scientifique, technique ou économique (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

II – *Épreuve orale :*

Entretien avec un jury sur des questions se rapportant à l'activité du secteur énergétique et/ou à l'économie en général (durée : 1 h 30 mn ; coefficient : 2).

C. – OPTION GÉOLOGIE :

I – *Épreuves écrites :*

1° Étude de cas :

Étude critique d'un projet ou dossier géologique, permettant au candidat d'affirmer ses connaissances et ses compétences (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

2° Développement d'un sujet spécifique à l'activité professionnelle du candidat portant sur l'un des aspects de la recherche géologique et minière à savoir :
- Étude géologique locale ou régionale ;
- Études géophysiques ;
- Prospection de substances minérales et énergétiques ;
- Études de laboratoire ;
- Traitement informatique des données.

(Durée : 4 heures ; coefficient : 4).

3° Dissertation en langue arabe ou française sur un sujet scientifique, technique ou économique (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

II – Épreuve orale :

(Durée : 1 h 30 mn ; coefficient : 4).

Entretien avec un jury sur les questions relatives à l'activité professionnelle du candidat, destiné à apprécier ses connaissances théoriques et pratiques.

D. – OPTION CHIMIE :

I – *Épreuves écrites :*

1° Étude critique d'une ou plusieurs méthodes d'analyse chimiques ou physicochimiques portant sur :
- Gravimétrie, volumétrie et colométrie ;
- Absorption atomique ;
- Fluorescence et diffraction des rayons x ;

– Potentiométrie ;
– Spectrométrie d'émission atomique ;
– Chromatographie et polarographie ;
– Analyse thermogravimétrique et différentielle ;
– Activation neutronique ;
– Étude statistique d'évaluation des résultats.
(Durée : 3 heures ; coefficient : 3).

2° Développement d'un sujet de chimie (technique, économie) et portant sur l'un ou plusieurs des thèmes suivants :
– Chimie générale ;
– Chimie organique ;
– Chimie analytique ;
– Thermodynamique ;
– Chimie industrielle ;
– Méthodes physico-chimiques d'analyse.
(Durée : 4 heures ; coefficient : 4).

3° Dissertation en langue arabe ou française sur un sujet scientifique, technique ou économique (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

II – *Épreuve pratique :*
– Détermination chimique ou physico-chimique d'un élément simple ou d'un composé dans une matrice complexe ;
– Discussion des résultats.
(Durée : 4 heures ; coefficient : 4).

ART. 4. – Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. – L'entretien avec le jury est sanctionné par une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat et son aptitude particulière à l'avancement au grade principal.

Cette note est attribuée par le jury d'examen qui pourra tenir compte des observations justifiées par un rapport de la direction dont relève le candidat.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – L'épreuve pratique portera sur un sujet en relation avec l'activité du candidat.

Elle sera sanctionnée par une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – L'admission à l'examen est prononcée lorsque le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. – Le jury d'examen est composé d'un ingénieur en chef ou équivalent, président et de trois (3) membres choisis parmi les ingénieurs d'Etat du grade principal ou équivalent.

La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat du grade principal, président.

Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'énergie et des mines. Ils peuvent être soit des fonctionnaires soit cadres du secteur public.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989).

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives p.i.,
MOHAMED ABIED.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 255-90 du 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989) portant règlement des conditions, des formes et des programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère de l'énergie et des mines.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment son article 11 (1er alinéa) ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les ingénieurs d'Etat du grade principal justifiant des conditions prévues par l'article 11 (1er alinéa) du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé et désirant soutenir un mémoire pour accéder au cadre des ingénieurs en chef, adressent au chef de l'administration une demande écrite indiquant le sujet choisi. Un récépissé leur sera délivré.

ART. 2. – Le mémoire est soutenu devant un jury composé d'au moins trois membres dont un président, désignés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé. Le sujet choisi agréé par le jury est traité au choix du candidat en langue arabe, française ou espagnole.

ART. 3. – Le mémoire portera sur l'un des domaines dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté.

ART. 4. – Le mémoire à soutenir ne doit pas avoir fait auparavant l'objet de thèse ou de mémoire ayant servi à l'acquisition d'un diplôme ou à l'avancement administratif de l'intéressé. Il doit contribuer à l'innovation ou à l'amélioration de la connaissance du domaine de spécialisation du candidat.

ART. 5. – Les membres du jury sont saisis en dix exemplaires du mémoire un an au plus à compter de la date de réception par l'administration intéressée de la demande adressée par le candidat.

ART. 6. – Le jury se réunit dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date du dépôt du mémoire.

ART. 7. – Le candidat fait un exposé oral sur le contenu de son mémoire et répond aux questions éventuelles des membres du jury, celui-ci délibère à huis clos puis annonce le résultat de ses délibérations.

ART. 8. – Le mémoire est noté de 0 à 20. Le candidat est déclaré admis s'il a obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989).

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives p.i.,
MOHAMED ABIED.

*
* *

Annexe

A – Option énergie :
- Énergie pétrolière (raffinage, distribution) ;
- Énergie électrique (production, transport et distribution) ;
- Combustibles solides ;
- Énergies renouvelables.

B – Option mines :
- Stratégie de développement minier ;
- Réglementation minière ;
- Gestion du patrimoine minier ;
- Inspection du travail dans les mines : hygiène et sécurité du milieu du travail ;
- Commercialisation des minerais ;
- Economie et fiscalité minières ;
- Techniques d'exploitation minière, de traitement et de valorisation des minerais ;
- Interaction exploitation minière – environnement ;
- L'exploitation minière et le développement régional ;
- Le calcul automatique appliqué à l'exploitation des mines.

C – Option géologie :

Le mémoire à soutenir en vue d'accéder au grade d'ingénieur en chef est consacré à l'un des domaines de recherches suivantes :
- Cartographie, télédetection et géologie régionale ;
- Géologie minière et appliquée : minéralogie pétrologie et métallogénie ;
- Méthode de prospection géochimiques et géophysiques ;
- Géologie en génie civil et hydrogéologie ;
- Thermolisme et géothermie ;
- Géologie marine, océanographie ;
- Le calcul automatique appliqué à la géologie ;
- Cristallographie ;
- Minéralogie ;
- Des méthodes d'analyse physico-chimiques et d'interprétation des résultats.

D – Option chimie :
- Chimie minérale et organique ;
- Chimie analytique et industrielle ;
- Géochimie ;
- Électronique des équipements d'analyses physicochimiques.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 256-90 du 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat du ministère de l'énergie et des mines.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment son article 9 (2e alinéa) ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours prévu à l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat est ouvert par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du premier grade comptant au moins quatre (4) ans de service en cette qualité et aux ingénieurs d'application du grade principal.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :
- Mines ;
- Énergie ;
- Géologie ;
- Chimie.

ART. 3. – Le concours comprend des épreuves communes et des épreuves à options fixées à l'annexe du présent arrêté.

ART. 4. – Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'emploi d'ingénieur d'Etat. Il est tenu compte des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux faits.

Cette note qui compte aux épreuves écrites a le coefficient 2. Elle est attribuée par le jury du concours sur proposition justifiée par un rapport des services concernés dont relève le candidat et après que ce dernier a été entendu par le jury sur ses activités dans le service.

ART. 5. – Pour les épreuves écrites, orales et pratiques, les notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales et pratiques s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites et l'entretien avec le jury, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle, une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 6. – Le programme des matières prévues au concours est celui des 2e et 3e années pour la formation d'ingénieur d'Etat dans la discipline correspondante.

ART. 7. – Le jury du concours est composé :
- d'un ingénieur en chef ou équivalent, président ;
- de quatre membres choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les ingénieurs d'Etat.

La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat du grade principal, président.

ART. 8. – Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministère de l'énergie et des mines. Ils peuvent être soit des fonctionnaires, soit des cadres du secteur public.

ART. 9. – Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 295-70 du 2 avril 1970 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat, prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989).

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives p.i.,

MOHAMED ABIED.

*
* *

Annexe

ÉPREUVES COMMUNES A TOUTES OPTIONS

	Durée	Coefficient
1) Dissertation française ..... (Notions générales relatives à l'évolution des données et réalités techniques et économiques au Maroc et dans le monde)	3 h	3
2) Dissertation arabe ..... (Connaissance générale)	2 h	2
3) Mathématiques	4 h	4

– *Analyse :*
- séries numériques ;
- série de fonctions (convergence simple, convergence uniforme et convergence normale) ;
- calcul intégral (intégrales de Rieman, intégrales doubles et intégrales triples) ;
- calcul différentiel (équations différentielles et systèmes d'équations différentielles).

– *Algèbre :*
- topologie sur R (notions d'ouvet, de voisinage, de norme et de distance) ;
- espaces vectoriels (définitions, dimension, normes) ;
- calcul matriciel et ses applications à la résolution de systèmes d'équations linéaires ;
- valeurs, vecteurs et espaces propres.

– *Géométrie analytique :*
- espaces affines (droites et plan) ;
- fonctions vectorielles d'une variable réelle ;
- courbes en coordonnées paramétriques et courbes en coordonnées polaires ;
- notions de surfaces et leurs équations.

– *Statistiques et probabilités :*
- notion de probabilité ;
- probabilité conditionnelle et indépendance de deux événements ;
- variables aléatoires :
  - espérance mathématique,
  - fonction densité et fonction de répartition,
  - variance,
- variables aléatoires vectorielles :
  - fonction de répartition conditionnelle,
  - indépendance mutuelle de *n* variable aléatoires,
- lois usuelles :
  - lois binomiales,
  - lois normales,
  - lois de Cauchy,
  - lois de poisson,
- processus stochastique ;
- théorie de la corrélation :
  - corrélation multiple,
  - corrélation partielle,
  - théorie de l'estination,
  - théorie de test,
  - régression simple.

ÉPREUVES PROPRES A CHAQUE OPTION

I – Épreuves écrites :

A) Option électricité :

1° Physique et électrotechnique (durée : 4 heures ; coefficient : 4) :

électrostatique ;
- courant continu ;
- courant alternatif ;
- ondes électromagnétiques et équations de Maxwell ;
- systèmes monophasés et systèmes polyphasés ;
- circuits et leurs équations en régime sinusoïdal ;
- puissances en régime sinusoïdal ;
- transformateurs et leurs rendements ;
- machines asynchrones ;
- cycles thermodynamiques à la base du fonctionnement d'une centrale électrique.

2° Électricité appliquée (durée : 4 heures ; coefficient : 4) :
- techniques de production d'électricité : centrales hydrauliques, thermiques, réacteurs nucléaires, microcentrales, turbines à gaz ;
- transport et distribution de l'énergie électrique ;
- gestion d'un réseau électrique interconnecté (fonctionnement en base, en pointe, dispaching) ;
- courbes de charges ;
- facteurs de puissance électrique.

3° Économie et planification (durée : 3 heures ; coefficient : 3) :
- organisation du secteur de l'énergie au Maroc ;
- statistiques et données sur l'énergie au Maroc et dans le monde ;
- prévision de la demande et de l'Office de l'énergie au Maroc ;
- gestion des approvisionnements du pays en produits énergétiques (stratégies d'approvisionnement, choix des combustibles, optimisation des coûts...) ;
- gestion des stocks ;
- tarification de l'énergie (structures de prix des produits pétroliers, systèmes de cotation des produits pétroliers sur le marché international, tarification de l'énergie électrique...) ;
- programmes d'investissement :
- programme de recherche pétrolière ;
- développement des installations de production, de transport et de distribution des produits pétroliers et de l'électricité ;
- programme de développement des ressources énergétiques ;
- programme d'électrification rurale...
- critères d'évaluation des projets (gestion de l'offre et de la demande, taux de rentabilité interne, valeur nette actualisée, bénéfice net actualisé...).

B) Option hydrocarbures :

1° Thermodynamique et thermochimie (durée : 4 heures ; coefficient : 4) :
- 1er principe de la thermodynamique : applications aux réactions chimiques, chaleur de réaction, détermination des enthalpies de réaction ;
- 2e principe de la thermodynamique : définitions de l'enthalpie libre, de l'énergie libre, critères de transformation, applications aux réactions chimiques ;
- théorème de Carnot et ses applications ;
- équilibres thermodynamiques ;
- diagrammes thermodynamiques ;
- acides et bases et calcul de leur PH ;
- solutions tampons et sels en solution ;
- équilibres chimiques ;
- oxydo-réduction.

2° Techniques pétrolières (durée : 4 heures ; coefficient : 4) :
- caractéristiques du pétrole brut. Techniques de raffinage des hydrocarbures ;
- détermination des programmes de mise en œuvre des raffineries ;
- bilans thermiques des raffineries ;

– optimisation des rendements des unités dans les raffineries ;
– procédés de stockage des hydrocarbures (stockage aérien, stockage souterrain) ;
– techniques de recherche et d'exploitation des gisements de gaz naturel et de pétrole ;
– spécifications des produits pétroliers ;
– emplissage et distribution des gaz de pétrole liquéfiés ;
– fabrication des huiles, graisses, bitumes et paraffine.

3° Économie et planification (durée : 4 heures ; coefficient : 4) : (même épreuve que pour l'option électricité).

C) Option énergétique :

1° Thermique industrielle (durée : 4 heures ; coefficient : 4) :
– échangeurs thermiques (à cocourants, à courants croisés et contre courants) ;
– efficacité d'un échangeur et son dimensionnement ;
– transferts thermiques (par conduction, par convection et par rayonnement) ;
– combustion (optimisation du rendement thermique des réactions) ;
– pouvoirs colorifiques des combustibles.

2° Maîtrise de l'énergie (durée : 4 heures ; coefficient : 4) :
– technique de mise en valeur des énergies nouvelles et renouvelables (énergie solaire, énergie éolienne, biomasse...) ;
– techniques de contrôle de l'utilisation de l'énergie dans les procédés industriels, dans le transport, dans l'agriculture, dans l'habitat choix du combustible, consommations spécifiques maintenance... ;
– audits énergétiques.

3° Économie et planification (durée : 4 heures ; coefficient : 4) : (même épreuve que pour l'option électricité).

II – Épreuve orale commune à toutes les options (coefficient : 4)
Entretien avec un jury portant sur :
– Législation et réglementation :
– code de recherche pétrolière ;
– code de l'électricité ;
– textes régissant les activités de raffinage, de stockage et de distribution des hydrocarbures.

– Économie et gestion de l'énergie :
– commercialisation des produits énergétiques ;
– fiscalité ;
– passation de marchés publics ;
– applications des techniques informatiques dans le secteur de l'énergie ;
– notions de comptabilité (bilans, comptes d'exploitation, comptes nationaux, balance des paiements, balance commerciale...).

Option mines :

I – Épreuves écrites :

1° Exploitation des mines (durée : 4 heures ; coefficient : 4) :
– méthodes de prospection et d'évaluation de gisements ;
– techniques de l'industrie minière ;
– méthodes d'exploitation :
  – souterraines ;
  – à ciel ouvert ;
– creusement des galeries et fonçage des puits ;
– abattage et chargement ;
– soutènement ;
– transport ;
– aérage ;
– exhaure ;
– éclairage.

2° Traitement et valorisation des minerais (durée : 3 heures ; coefficient : 3) :
– préparation mécanique des minerais ;
– concassage et criblage ;
– broyage et classification ;
– procédés usuels de séparation ;
– schéma d'une usine de traitement.

3° Physique (durée : 3 heures ; coefficient : 3) :

3 – 1 – Électricité :
– électrostatique ;
– courant continu ;
– circuits électriques parcourus par un champ sinusoïdal ;
– courant alternatif ;
– ondes électromagnétiques ;
– mesures électriques et magnétiques.

3 – 2 – Thermodynamique :
– 1er principe appliqué aux systèmes fermes et ouverts ;
– 2e principe appliqué aux systèmes fermes et ouverts ;
– relations et fonctions thermodynamiques (U.H.F.G) ;
– équations d'Etat des fluides réels et propriétés énergétiques ;
– équilibres thermodynamiques ;
– changement d'Etat ;
– diagrammes thermodynamiques.

3 – 3 – Mécanique :
– cinématique ;
– cinétique ;
– dynamique ;
– lois de conservation ;
– conservation de la masse, de la quantité de mouvement ;
– mécanique analytique ;
– mécanique appliquée.

II – Épreuves orales :

1° Lecture et commentaire d'un texte écrit sur un sujet d'ordre général :

Il sera remis au candidat un texte qu'il devra analyser et en rédiger une note synthèse et éventuellement répondre aux questions posées. Les qualités d'analyses, de synthèse et d'expression seront appréciées.

Entretien avec un jury portant sur :

2° Législation :
– règlement minier ;
– statut du mineur ;
– exploitation des mines ;
– explosifs ;
– machines à vapeur et à pression de gaz ;
– application de la réglementation du travail dans les mines.

3° Économie et gestion :
– commercialisation des minerais ;
– fiscalité ;
– passation des marchés publics ;
– activité minière au Maroc ;
– gestion d'entreprise ;
– recherche opérationnelle ;
– informatique dans le secteur minier.

Option géologie :

I – Épreuves écrites (durée : 4 heures ; coefficient : 6) :

a) Géologie générale :

1 – Concepts, méthodes et techniques de base en géologie générale et cartographies géologiques :
– biostratigraphie et paléontologie – techniques et méthodes géochronologiques ;

– sédimentologie : processus et mécanismes sédimentaires matériaux et textures des sédiments, milieux de sédimentation et faciès, paléogéographies, géologie marine ;
– pétrologie et structuralogie du socle et de la couverture ;
– technique et orogenèse.

2 – Aperçu sur la géologie du Maroc : constitution et évolution des différents domaines structuraux du Maroc.

b) Géologie appliquée :

1 – Géologie minière :
– gîtologie : gîtes filoniens et gîtes stratiformes ;
– principaux facteurs de minéralisation ; magmatisme ; technique, stratigraphie, paléogéographie, géomorphologie, lithologie.

2 – Géologie pétrolière :
– origine et formation des gîtes d'hydrocarbures ;
– les différents pièges d'hydrocarbures.

3 – Géologie du génie civil :
– notions d'hydrogéologie ;
– notions de mécanique de sols et des roches.

4 – Méthodes de prospection :
– géophysique : gravimétrie, sismique, méthodes électriques, magnétisme, électromagnétisme, radiométrie ;
– Géochimie : méthodes de prospection et interprétation.

II – Épreuves pratiques :

a) Méthodologie (durée : 3 heures ; coefficient : 3) :
– étude et détermination de fossiles roches et minéraux ;
– compréhension et commentaire d'une carte géologique ;
– interprétation photogéologique ;
– établissement de coupes géologiques.

b) Reprographie (durée : 3 heures ; coefficient : 3) :
Reproduction à l'encre d'une portion de carte géologique.

III – Épreuves orales (durée : 1 h 30 mn ; coefficient : 3) :
Elles porteront sur l'ensemble du programme de l'option avec illustrations par des exemples de géologie marocaine.

Option chimie :

I – Épreuves écrites (durée : 4 heures ; coefficient : 4) :

1) Chimie générale : structure de l'atome, classification périodique des éléments, acides et bases, calcul du PH d'un acide ou d'une base, solutions tampons, équilibres chimiques, les sels en solution, oxydo-réduction.

2) Chimie organique : alcanes, alcènes et alcynes, alcools, ethers, aldéhydes et cétones acides carboxyliques, benzène et ses dérivés, phénols et alcools aromatiques, aldohydes et cétones aromatiques, acides carboxyliques aromatiques, aminos aromatiques, composés aromatiques polycycliques.

3) Chimie analytique :
– méthodes d'analyse titrimétrique en acidimétrie et alcalimétrie ;
– méthodes d'analyses titrimétrique en oxydoréductimétrie ;
– complexométrie.

4) Thermodynamique :
Premiers principes : application aux réactions chimiques : chaleur de réaction ; variation de l'enthalpie avec la température, détermination des enthalpies de réactions.

Deuxième principe : définition de l'enthalpie libre, critère de transformation, application aux réactions chimiques.

5) Chimie industrielle :
Fabrication de l'acide sulfurique et l'acide phosphorique, fabrication des engrais azotés et phosphatés, fabrication du ciment, raffinage des pétroles bruts.

6) Méthodes physico-chimiques d'analyse :
Colorimétrie, fluorescence et diffractions des rayons x.
Spectrophotométrie d'absorption atomique, spectrométrie d'émission atomique.

II – Épreuves pratiques (durée : 4 heures ; coefficient : 3) :
Dosage d'un élément chimique dans un minerai ou roche à la chimie classique.

III – Épreuves orales (durée : 1 h 30 mn ; coefficient : 3) :
Elles porteront sur l'ensemble du programme de l'option avec insistence sur les méthodes d'analyses.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 257-90 du 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat du ministère de l'énergie et des mines.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment son article 9 (3e alinéa) ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat est ouvert par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du grade principal ayant atteint au moins le 3e échelon de leur grade.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :
– Mines ;
– Énergie ;
– Géologie ;
– Chimie.

ART. 3. – L'examen comporte les épreuves suivantes :

A. – OPTION MINES :

I – *Épreuves écrites :*

1° Étude d'un projet :
Examen et étude critique d'un projet minier et/ou paraminier dont le dossier est remis au candidat lui permettant d'affirmer ses connaissances scientifiques et ses compétences techniques et économiques (durée : 4 heures ; coefficient : 4).

2° Analyse et synthèse d'un texte :
Il sera remis au candidat un texte portant sur :
– Les techniques d'exploitation, de traitement et de valorisation minière ;
– La réglementation minière ;
– L'inspection du travail ;
– La commercialisation des minerais ;
– La fiscalité et l'économie minière,

qu'il devra analyser et en rédiger une note-synthèse et éventuellement répondre aux questions posées.

Les qualités d'analyse de synthèse et d'expression seront appréciées (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

3° Dissertation en langue arabe ou française sur un sujet d'ordre scientifique, technique ou économique (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

II – *Épreuve orale :*

Entretien avec un jury sur des questions se rapportant aux textes relatifs à l'activité minière et paraminière (durée : 1 h 30 mn ; coefficient : 2).

B. – OPTION ÉNERGIE :

I – Épreuves écrites :

1° Étude de cas :

Examen et étude critique d'un projet ou dossier ayant trait au secteur de l'énergie (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

2° Développement d'un sujet spécifique ayant trait à l'énergie portant sur l'un des thèmes suivants :

- Recherche pétrolière ;
- Développement des ressources énergétiques ;
- Énergie électrique ;
- Raffinage et distribution des produits pétroliers ;
- Planification et réglementation de l'énergie ;
- Fiscalité et économie énergétique.

(Durée : 4 heures ; coefficient : 4).

3° Dissertation en langue arabe ou française sur un sujet d'ordre scientifique, technique ou économique (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

II – *Épreuve orale :*

Entretien avec un jury sur des questions se rapportant à l'activité du secteur énergétique (durée : 1 h 30 mn ; coefficient : 2).

C. – OPTION GÉOLOGIE :

I – *Épreuves écrites :*

1° Dissertation en langue arabe ou française sur un sujet d'ordre scientifique, technique ou économique (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

2° Développement d'un sujet spécifique à l'activité professionnelle du candidat portant sur l'un des aspects de la recherche géologique et minière à savoir :

- Étude géologique locale ou régionale ;
- Études géophysiques ;
- Prospection de substances minérales et énergétiques ;
- Études de laboratoire ;
- Traitement informatique des données.

(Durée : 4 heures ; coefficient : 4).

II – Épreuve orale :

(Durée : 1 h 30 mn ; coefficient : 4).

Entretien avec un jury sur les questions relatives à l'activité professionnelle du candidat, destiné à apprécier ses connaissances théoriques et pratiques.

D. – OPTION CHIMIE :

I – *Épreuves écrites :*

1° Dissertation en langue arabe ou française sur un sujet scientifique, technique ou économique (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

2° Étude critique d'une méthode d'analyse chimique ou physicochimique portant sur :

- Gravimétrie, volumétrie et colométrie ;
- Absorption atomique ;
- Fluorescence et diffraction des rayons x ;
- Potentiométrie ;
- Spectrométrie d'émission atomique ;
- Chromatographie et polarographie ;
- Analyse thermogravimétrique et différentielle ;
- Activation neutronique ;
- Étude statistique d'évaluation des résultats.

(Durée : 3 heures ; coefficient : 3).

3° Développement d'un sujet de chimie, portant sur l'un ou plusieurs des thèmes suivants :

- Chimie générale ;
- Chimie organique ;
- Chimie analytique ;
- Thermodynamique ;
- Chimie industrielle ;
- Méthodes physico-chimiques d'analyse.

(Durée : 4 heures ; coefficient : 4).

II – *Épreuve pratique :*

- Détermination chimique ou physico-chimique d'un élément simple ou d'un composé dans une matrice complexe ;
- Discussion des résultats.

(Durée : 4 heures ; coefficient : 4).

ART. 4. – Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. – L'entretien avec le jury est sanctionné par une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat et son aptitude particulière à l'avancement au grade supérieur.

Cette note est attribuée par le jury d'examen qui pourra tenir compte des observations justifiées par un rapport de la direction dont relève le candidat.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – L'épreuve pratique portera sur un sujet en relation avec l'activité du candidat.

Elle sera sanctionnée par une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – L'admission à l'examen est prononcée lorsque le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. – Le jury d'examen est composé d'un ingénieur en chef ou équivalent, président et de trois (3) membres choisis parmi les ingénieurs d'Etat du grade principal ou équivalent.

La commission de surveillance comprend au moins trois membres dont un ingénieur d'Etat du grade principal, président.

Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'énergie et des mines. Ils peuvent être soit des fonctionnaires soit cadres du secteur public.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989).

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives p.i.,

MOHAMED ABIED.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 258-90 du 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal du cadre des ingénieurs d'application du ministère de l'énergie et des mines.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes et notamment son article 15 (1er alinéa) ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé pour l'accès au grade principal du cadre des ingénieurs d'application est ouvert par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du premier grade justifiant d'au moins quatre (4) années de service effectif dans leur grade.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :
- Mines ;
- Énergie ;
- Géologie ;
- Chimie.

ART. 3. – L'examen comporte les épreuves suivantes :

I. – OPTION MINES :

A – *Épreuves écrites :*

1° Étude d'un projet :

Étude critique d'un projet minier et/ou paraminier dont le dossier est remis au candidat lui permettant d'affirmer ses connaissances scientifiques et ses compétences techniques et économiques (durée : 4 heures ; coefficient : 4).

2° Développement d'un sujet spécifique portant sur l'un ou plusieurs des thèmes ci-dessous :
- Les techniques d'exploitation, de traitement et de valorisation minière ;
- La réglementation minière ;
- L'inspection du travail ;
- La commercialisation des minerais ;
- La fiscalité et l'économie minière,

qu'il devra analyser et résumer et éventuellement répondre aux questions posées.

Les qualités d'analyse, de synthèse et d'expression seront appréciées (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

3° Dissertation en langue arabe ou française sur un sujet scientifique, technique ou économique (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

B – *Épreuves orales :*

Entretien avec un jury sur des questions se rapportant aux textes relatifs à l'activité minière et paraminière (durée : 1 h 30 mn ; coefficient : 2).

II. – OPTION ÉNERGIE :

A – *Épreuves écrites :*

1° Étude de cas :

Examen et étude critique d'un projet ou d'un dossier ayant trait au secteur de l'énergie (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

2° Développement d'un sujet spécifique ayant trait à l'énergie et portant sur l'un des thèmes suivants :
- Recherche pétrolière ;
- Développement des ressources énergétiques ;
- Énergie électrique ;
- Raffinage et distribution des produits pétroliers ;
- Planification et réglementation de l'énergie ;
- Fiscalité et économie énergétiques.

(Durée : 4 heures ; coefficient : 4).

3° Dissertation en langue arabe ou française sur un sujet scientifique, technique ou économique (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

B – *Épreuve orale :*

Entretien avec un jury sur des questions se rapportant à l'activité du secteur énergétique (durée : 1 h 30 mn ; coefficient : 2).

III. – OPTION GÉOLOGIE :

A – *Épreuves écrites :*

1° Dissertation en langue arabe ou française sur un sujet scientifique, technique ou économique (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

2° Développement d'un sujet spécifique à l'activité professionnelle du candidat portant sur l'un des aspects de la recherche géologique et minière à savoir :
- Étude géologique locale ou régionale ;
- Prospection de substances minérales et énergétiques ;
- Études de laboratoire ;
- Traitement informatique des données.

(Durée : 4 heures ; coefficient : 4).

3° Étude critique d'un projet ou dossier portant sur la géologie (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

B – Épreuve orale :

(Durée : 1 h 30 mn ; coefficient : 4).

Entretien avec un jury sur des questions relatives à l'activité professionnelle du candidat, destiné à apprécier ses connaissances théoriques et pratiques.

IV. – OPTION CHIMIE :

A – *Épreuves écrites :*

1° Dissertation en langue arabe, française sur un sujet scientifique et économique (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

2° Étude critique d'une méthode d'analyse chimique ou physicochimique portant sur :
- Gravimétrie, volumétrie et colorimétrie ;
- Absorption atomique ;
- Fluorescence des rayons x ;
- Potentiométrie ;

(Durée : 3 heures ; coefficient : 3).

3° Développement d'un sujet ayant trait à la chimie et portant sur l'un des thèmes suivants :
- Chimie générale ;
- Chimie organique ;
- Chimie analytique ;
- Thermodynamique ;
- Chimie industrielle ;
- Méthodes physico-chimiques d'analyse.

(Durée : 4 heures ; coefficient : 4).

B – *Épreuve pratique :*

(Durée : 4 heures ; coefficient : 4).
- Dosage d'un élément chimique dans une matrice simple.
- Discussion des résultats.

ART. 4. – Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. – L'entretien avec le jury est sanctionné par une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat et son aptitude particulière à l'avancement au grade principal.

Cette note est attribuée par le jury d'examen qui pourra tenir compte des observations justifiées par un rapport de la direction dont relève le candidat.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – L'épreuve pratique portera sur un sujet en relation avec l'activité du candidat.

Elle sera sanctionnée par une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – L'admission à l'examen est prononcée lorsque le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. – Le jury d'examen est composé d'un ingénieur en chef ou équivalent, président et de trois (3) membres choisis parmi les ingénieurs d'Etat du grade principal ou équivalent.

La commission de surveillance comprend, au moins, trois membres dont un ingénieur d'Etat du grade principal, président.

Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'énergie et des mines. Ils peuvent être soit des fonctionnaires, soit cadres du secteur public.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rebia I 1410 (6 octobre 1989).

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives p.i.,

MOHAMED ABIED.